

Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employé(e)s du SCFP

Lignes directrices du vote par procuration

Date d'entrée en vigueur : 6 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
2 INSTRUCTIONS SUR LE VOTE PAR PROCURATION	7
3 LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES	9
4 EXCEPTIONS AUX LIGNES DIRECTRICES DE SHARE	Error! Bookmark not defined.
5 ANNEXE A	10

INTRODUCTION

La caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime de retraite des employé(e)s du SCFP (le « Régime ») est propriétaire d'actions de plusieurs compagnies. Les placements en actions représentent une partie importante de la Caisse. En tant qu'investisseur à long terme, le Conseil de fiducie mixte (le « CFM ») estime que les investissements de la Caisse devraient être suffisamment diversifiés et que le fait de détenir des actions de sociétés contribuera à cette diversification tout en produisant des rendements à long terme supérieurs aux placements à revenu fixe.

Le CFM estime que les entreprises doivent être au service des êtres humains et de leur désir de créer des communautés fortes et résilientes, un environnement propre et un marché durable. Par conséquent, le CFM souhaite gérer ses actifs de retraite avec des préoccupations sociales et des valeurs institutionnelles en se basant sur des principes, en étant proactifs et en s'inspirant de la possibilité de faire une différence avec ses investissements.

Le CFM souhaite agir en tant que défenseur de la transparence et de la responsabilité des actionnaires. Le CFM souhaite se positionner à la fine pointe des investissements sociaux et utiliser le vote par procuration pour améliorer les politiques et les pratiques des sociétés dans lesquelles il est investi. Le processus de résolution des votes par procuration devrait être utilisé afin de maintenir un dialogue avec la direction, à la fois pour éduquer et pour plaider en faveur de l'amélioration des pratiques de l'entreprise. Un tel dialogue génère des pressions sur les dirigeants d'entreprise et oriente l'attention du public sur des questions sociales, environnementales et liées au milieu de travail.

Le CFM pense pouvoir obtenir de meilleures performances à long terme en investissant dans des sociétés offrant de bonnes performances sociales, tout en évitant les sociétés dont les pratiques sociales inférieures à la normale peuvent devenir des éléments contraignants pouvant ultimement réduire la valeur pour les actionnaires. Le CFM estime qu'atteindre les objectifs financiers et encourager les entreprises à prendre des mesures pour améliorer leurs actions sociales, environnementales et professionnelles est prudent financièrement, un avantage stratégique et une contribution à un monde plus sain pour tous.

Sur la base de ces convictions, le CFM, par l'intermédiaire du Comité d'investissement, a élaboré les présentes lignes directrices sur le vote par procuration (les « Lignes directrices »). L'objectif principal des Lignes directrices est de veiller à ce que les droits de vote attachés aux actions détenues (par l'entremise de mandats ségrégués) tiennent compte des intérêts des participants du Régime et de leurs bénéficiaires à long terme.

La section **1 Principes généraux** des Lignes directrices énonce les principes généraux relatifs au vote par procuration, tandis que la section 2 décrit le processus de vote par procuration et les rapports à préparer à cet égard. Les sections suivantes des Lignes directrices fournissent des informations détaillées sur les questions sur lesquelles il peut être nécessaire d'exercer le vote par procuration. Pour chacune des questions, les Lignes directrices contiennent une discussion sur la question puis présentent des recommandations de vote, avec la raison d'être de celles-ci.

Pour la Section **3 Lignes directrices générales**, les enjeux couverts de façon spécifique dans les Lignes directrices sont :

- Lignes directrices générales
- Conseils d'administration
- Vérificateurs et états financiers
- Rapports
- Protection des intérêts et droits des actionnaires
- Structure du capital
- Fusions, acquisitions et protection contre les prises de contrôle
- Le capital humain comme actif
- Rémunération des dirigeants
- Les droits des travailleurs
- Droits de la personne
- Contributions et positions politiques
- Prêts abusifs
- Produits dangereux et responsabilité du fait des produits défectueux
- Changement climatique
- Fracturation hydraulique
- Gestion des ressources en eau
- Le bien-être animal

La section **3 Lignes directrices générales** des présentes Lignes directrices correspondent intégralement aux sections *Organes de surveillance de l'entreprise*, *Responsabilités envers les actionnaires*, *Intendance des ressources de l'entreprise*, *Relations avec les employés*, *Relations communautaires* et *Responsabilités environnementales* des « Lignes directrices sur le vote par procuration 2022 » développées par le Shareholder Association for Research and Education (SHARE). Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration 2022 » se trouve à l'annexe A des présentes Lignes directrices.

Dans la section **4 Exceptions aux lignes directrices de SHARE**, toutes les exclusions / modifications dans l'application des dispositions du modèle de SHARE sur les « Lignes directrices sur le vote par procuration 2020 » sont décrites.

Les « Lignes directrices du vote par procuration » du RRES ont été adoptées par le CFM en mars 2004 et ont ensuite été modifiées. Les présentes Lignes directrices constituent une version modifiée approuvée par le CFM le 6 avril 2022.

1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Responsabilités du vote par procuration

La Caisse gère ses actifs en vue d'obtenir des dividendes pour les participants au Régime et à leurs bénéficiaires sur une période de plusieurs décennies. Les actions de la Caisse doivent par conséquent servir les intérêts à long terme de ces parties.

Les actions détenues dans la Caisse sont généralement assorties de droits de vote. Ces derniers sont d'une grande valeur pour la Caisse et les fiduciaires doivent s'assurer que les votes qui correspondent aux actions détenues par le Régime respectent les intérêts à long terme des participants au Régime.

1.2 Obligations de loyauté et de diligence

Le CFM ainsi que toute entité à laquelle le CFM a délégué son droit de vote ont l'obligation d'exercer leur droit de vote par procuration uniquement dans l'intérêt des participants au régime et de leurs bénéficiaires. Ils ont l'obligation d'exercer leur droit de vote avec prudence, compétence et diligence comme tout personne prudente le ferait dans la gestion de titres d'autrui. Le non-exercice du vote correspondant aux actions de la Caisse, le vote sans considération des conséquences du vote ou le vote arbitraire pour ou contre la direction enfreint ces obligations. Les mandataires désignés par la Caisse doivent également prendre les mesures adéquates pour recevoir et prendre les décisions relatives aux votes par procuration de toutes les actions de la Caisse dans les meilleurs délais.

1.3 Application des Lignes directrices

La Caisse exercera ses droits de vote en respectant ces Lignes directrices. Ces Lignes directrices s'appliquent aux compagnies au Canada et à l'étranger.

Pour appliquer ces Lignes directrices, la Caisse évaluera les circonstances de chaque vote ainsi que les principes généraux énumérés dans ces Lignes directrices. Le principe global de l'interprétation et de l'application de ces Lignes directrices consiste à suivre une démarche qui servira le mieux possible les intérêts des participants du Régime et des bénéficiaires. Une exception à ces Lignes directrices pourrait être faite si les intérêts à long terme des participants étaient mieux servis. S'il y avait des questions quant à l'application ou l'interprétation de ces Lignes directrices pour un vote particulier, la décision devrait être prise en consultation avec les fiduciaires de la Caisse.

- La Caisse votera conformément aux obligations de loyauté et de diligence et d'une manière qui favorise la mise en place de bonnes pratiques actuelles de gouvernance et de responsabilité sociale d'entreprise.
- Avant toute chose, la Caisse votera pour servir le mieux possible les intérêts à long terme des participants au Régime et de leurs bénéficiaires.

La Caisse ne tentera pas de gérer les sociétés au moyen de référendum d'actionnaires et veillera à ce que toute influence n'ait pas d'effet délétère sur la viabilité financière de la société.

Si des questions se posent sur l'application ou l'interprétation des présentes Lignes directrices pour un enjeu quelconque, elles doivent être résolues en consultation avec le CFM ou le Comité d'investissement en prenant les mesures qui serviront le mieux possible les intérêts à long terme des participants et des bénéficiaires.

Le Fonds ne tentera pas de gérer des compagnies par référendum d'actionnaires et veillera à ce que toute tentative d'influencer une compagnie ne porte pas atteinte à sa viabilité financière.

1.4 Délégation/rétention des droits de vote

Le CFM peut déléguer à un fournisseur de services de vote par procuration la responsabilité de voter par procuration, auquel cas le fournisseur de services votera conformément aux présentes Lignes directrices. Les termes de la délégation, y compris les exigences en matière de rapports au CFM, doivent être tels que décrits dans le contrat entre le fournisseur de services et le CFM, contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Bien que le CFM puisse déléguer son pouvoir de vote à un fournisseur de service de vote par procuration, il se réserve le droit d'exercer lui-même son droit de vote sur toute résolution ou question particulière.

1.5 Revue annuelle des Lignes directrices

Les meilleures pratiques et normes en matière de gouvernance et de responsabilité sociale des entreprises évoluent avec le temps et de nouveaux enjeux apparaissent chaque année. Ces Lignes directrices seront revues, mises à jour et approuvées annuellement par le CFM, sur recommandation du Comité d'investissement.

2

INSTRUCTIONS SUR LE VOTE PAR PROCURATION

2.1 Structure opérationnelle pour le vote par procuration

Le CFM a retenu les services d'un fournisseur de services de vote par procuration (le « Fournisseur de services ») aux fins du vote pour les actions détenues par la Caisse. Le Fournisseur de services est censé suivre les Lignes directrices pour prendre ses décisions de vote. Le Fournisseur de services, dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, doit faire preuve de prudence, de diligence et de compétence dans l'exercice du droit de vote par procuration pour la Caisse de retraite de la même façon qu'un professionnel fournissant des conseils en matière de vote par procuration le ferait dans la gestion de titres d'autrui. Le Fournisseur de services doit utiliser toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou, en raison de son activité, devrait posséder.

Le CFM a délégué au Comité d'investissement la responsabilité d'agir en son nom aux fins de l'administration continue des Lignes directrices de vote par procuration. Dans le cadre de ces responsabilités, le Comité d'investissement examinera les recommandations du Fournisseur de services relatives à l'égard du vote lié à ses actions et prendra des décisions au nom du CFM à cet égard, le tout conformément au processus décrit à la section 2.2 des présentes. Le Comité d'investissement fera rapport au moins une fois par an au CFM sur les responsabilités déléguées en matière de vote par procuration.

2.2 Processus de vote par procuration

Par le biais d'arrangements appropriés avec le gardien de valeurs de la Caisse, le Fournisseur de services doit se tenir au courant de tous les votes concernant les titres de la Caisse. Le Fournisseur de services doit fournir au Comité d'investissement une analyse des enjeux liés aux propositions présentées aux actionnaires des compagnies desquelles la Caisse détient des titres, comme il le prépare généralement pour ses clients.

Le Fournisseur de services votera sur toutes les propositions concernant l'ensemble des titres de la Caisse, conformément aux règles suivantes, dans l'ordre suivant :

- a) Si les Lignes directrices couvrent l'enjeu en question, le Fournisseur de services votera conformément à ces dernières.
- b) Si les Lignes directrices ne couvrent pas l'enjeu en question, mais qu'un vote sur un enjeu identique ou similaire a déjà été effectué par le Fournisseur de services conformément aux règles décrites au paragraphe c) ci-dessous, le Fournisseur de services votera de la même manière que pour l'enjeu antérieur identique ou similaire;

- c) Si l'enjeu en question n'est pas couvert par les Lignes directrices et qu'un vote sur une question identique ou similaire n'a jamais été effectué par le Fournisseur de services conformément aux règles décrites dans les présentes, le Fournisseur de services transmettra sa recommandation pour le vote au Comité d'investissement, avec les raisons qui sous-tendent la recommandation. La recommandation pour le vote, accompagné des analyses le supportant, doit normalement être fournie par le Fournisseur de services au Comité d'investissement au moins sept (7) jours ouvrables avant la date à laquelle le bulletin de vote doit être envoyé. Le Comité d'investissement doit alors informer le Fournisseur de services, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date à laquelle le bulletin de vote est dû, de toute intention de voter autrement que conformément à la recommandation du Fournisseur de services. En l'absence d'une telle directive, le Fournisseur de services est autorisé à enregistrer la recommandation de vote comme décision de vote du Comité d'investissement.

Le Fournisseur de services renverra les formulaires de vote par procuration avec les votes de la Caisse avant l'échéance de ce vote et agira en tant que mandataire du CFM à cette fin.

2.3 Rapports sur le vote par procuration

Le Fournisseur de services doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, fournir au Comité d'investissement un rapport écrit comprenant :

- a) une liste de tous les votes exprimés au cours du trimestre, par titre, émission et vote, en indiquant, pour chaque vote, s'il a été exprimé conformément aux Lignes directrices ou aux instructions du Comité d'investissement;
- b) une réconciliation des titres à l'égard desquels le Fournisseur de services a voté au cours du trimestre avec une liste, fournie par le gardien de valeurs, des titres de la Caisse au cours du trimestre; et
- c) une déclaration du Fournisseur de services certifiant que tous les votes exprimés par le Fournisseur de services pour le compte de la Caisse sont conformes aux Lignes directrices ou aux instructions du Comité d'investissement.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque année d'exercice pour la Caisse, le Fournisseur de services fournira également au Comité d'investissement un relevé annuel comprenant les informations fournies dans les relevés trimestriels et tout autre renseignement que le Comité d'investissement peut raisonnablement exiger.

Le Comité d'investissement examinera tous les rapports soumis par le Fournisseur de services et fournira au CFM des copies de ces rapports dans le cadre de ses rapports réguliers sur les fonctions déléguées de vote par procuration.

3

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

La section **3 Lignes directrices générales** des présentes Lignes directrices correspond intégralement aux sections *Organes de surveillance de l'entreprise*, *Responsabilités envers les actionnaires*, *Intendance des ressources de l'entreprise*, *Relations avec les employés*, *Relations communautaires* et *Responsabilités environnementales* du document « Lignes directrices sur le vote par procuration 2022 » développé par le Shareholder Association for Research and Education (SHARE) et qui est présenté à l'Annexe A.

Pour fins de clarification, l'expression [Le fonds] dans le modèle de SHARE des « Lignes directrices sur le vote par procuration 2022 » signifie la Caisse (la Caisse de retraite du RRES).

4

EXCEPTIONS AUX LIGNES DIRECTRICES DE SHARE

Afin de faciliter le processus de mise à jour annuelle des Lignes directrices du vote par procuration du RRES, la section **3 Lignes directrices générales** des Lignes directrices ne sont pas incluses dans le présent document, mais font directement référence aux sections *Organes de surveillance de l'entreprise*, *Responsabilités envers les actionnaires*, *Intendance des ressources de l'entreprise*, *Relations avec les employés*, *Relations communautaires* et *Responsabilités environnementales* correspondantes du document modèle de SHARE sur les Lignes directrices de vote par procuration en vigueur à la date effective de la mise à jour des Lignes directrices du RRES. Il est toutefois prévu que le CFM puisse annuler certaines des dispositions des Lignes directrices sur le vote par procuration de SHARE pour les besoins des Lignes directrices du RRES. Ces dispositions dérogatoires peuvent prendre la forme d'exclusions de certaines instructions de vote incluses dans la section 3, d'ajout d'instructions de vote non incluses dans la section 3, ou de modifications des instructions de vote contenues dans la section 3. La présente section **4 Exceptions aux lignes directrices de SHARE** énumère toutes les dispositions dérogatoires adoptées par le CFM aux fins des Lignes directrices du RRES.

Dispositions dérogatoires sur les lignes directrices générales (Section 3)

Il n'y a pas présentement de dispositions dérogatoires.

ANNEXE A

Modèle 2022 de SHARE des
Lignes directrices sur le vote par procuration



2022

LIGNES DIRECTRICES SUR LE VOTE PAR PROCURATION

© Canadian Shareholder Association for Research & Education 2022

Shareholder Association for Research and Education

Suite 510, 1155 Robson Street

Vancouver, C.-B. V6E 1B5

Téléphone : (604) 408-2456

www.share.ca

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Ces lignes directrices ne sont pas destinées à fournir un avis juridique. Il est fortement recommandé aux investisseurs institutionnels d'obtenir des conseils juridiques et financiers indépendants lors de l'élaboration des procédures de vote par procuration afin qu'elles représentent les intérêts des membres du régime.

À PROPOS DE SHARE

SHARE est un chef de file canadien en services d'investissement, de recherche et de formation pour les investisseurs institutionnels. Depuis sa fondation en 2000, SHARE remplit son mandat en offrant des services relatifs à une gestion proactive du droit des actionnaires, notamment l'exercice des votes par procuration et l'engagement actionnarial, la formation, la défense des politiques et la recherche portant sur l'investissement responsable. Nos clients sont des caisses de retraite, sociétés d'investissement à capital variable, fondations, organisations religieuses et des gestionnaires de fonds basés au Canada. SHARE fait preuve de leadership en matière d'investissement responsable au niveau national et international. SHARE est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI).

TABLES DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
Obligations de loyauté et de diligence	6
Application des lignes directrices	6
Reconnaître les risques systémiques	6
UNE SOCIÉTÉ RESPONSABLE	7
La conduite commerciale responsable et la bonne gouvernance sont des principes internationaux	7
ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE	8
LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES	8
CONSEILS D'ADMINISTRATION	8
Expertise du conseil d'administration	8
Vote pour les administrateurs et l'indépendance du conseil	8
Vote majoritaire pour l'élection des administrateurs	9
Élections d'administrateurs contestées	9
Définition d'un administrateur indépendant	10
Président du conseil d'administration	10
Président du conseil d'administration indépendant	11
Comités clés du conseil	11
Limite de la durée des mandats pour les administrateurs	12
Capacité des administrateurs à consacrer assez de temps et d'énergie à leur tâche : assiduité aux séances et autres engagements	12
Diversité des conseils d'administration	12
Représentation des employés au conseil d'administration	12
Conseils d'administration « échelonnés »/mandats échelonnés pour les administrateurs	13
Taille des conseils d'administration	13
Rémunération des administrateurs	13

Rémunérations en actions des administrateurs	14	Nominations des administrateurs par les actionnaires	20
Prestations de retraite, indemnités de départ, primes d'encouragement pour les administrateurs et vérificateurs légaux	14	Obligations de préavis	20
Divulgaration de la rémunération des administrateurs	14	Modifications des statuts de la société	21
Vérificateurs légaux	14	Approbation des seconds votes ou votes prépondérants	21
Conseils de surveillance	15	Approbation d'« autres opérations »	22
Comités des conseils de surveillance	15	Ajournement d'une assemblée pour solliciter des votes	22
Ratification des actes du conseil et/ou des vérificateurs	15	Répartition de bénéfices et/ou dividendes	22
VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	15	Droits de vote inégaux	22
Indépendance et nomination des vérificateurs	15	Approbation de transfert ou d'utilisation des réserves	22
Divulgaration des honoraires de vérification	16	Approbation des formalités juridiques	23
Rotation des vérificateurs	16	Approbation de contrats à l'intérieur de la société	23
Nomination des vérificateurs et redressement des états financiers	16		
RESPONSABILITÉ ENVERS LES ACTIONNAIRES	17	INTENDANCE DES RESSOURCES DE L'ENTREPRISE	24
RAPPORTS	17	STRUCTURE DU CAPITAL	24
Approbation des rapports d'entreprise	17	Émissions d'actions	24
Rapports sur les questions sociales et environnementales	17	Émission d'actions privilégiées « carte blanche »	24
États financiers et changements climatiques	18	Rachats d'actions	25
PROTECTION DES INTÉRÊTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES	18	Réémission d'actions rachetées	25
Restrictions des juridictions compétentes	18	Fractionnement ou regroupement d'actions	25
Recours collectifs d'actionnaires	18	Acquisitions, fusions, protection contre les prises de contrôle	25
Obligations de majorité qualifiée (supermajorité)	18	Considération des effets des acquisitions et des fusions	26
Propositions générales ou combinées	18	Protection contre une prise de contrôle	26
Vote confidentiel	18	Approbation par les actionnaires des défenses contre les prises de contrôle, fusions et acquisitions	26
Opérations entre apparentés	18	Défense contre une prise de contrôle « pilule empoisonnée »	26
Obligations de quorum aux assemblées d'actionnaires	19	Régimes de droits des actionnaires	26
Réunions convoquées par les actionnaires	19	Autres types de défense de pilule empoisonnée	28
Propositions d'actionnaires	19	Autres défenses contre les prises de contrôle	28
Consentement écrit des actionnaires	19	Option de renoncement aux lois sur les prises de contrôle (États-Unis)	28
Assemblées d'actionnaires	19	Reconstitution	28
Droits de vote des actionnaires	20	Chantage financier	29

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS	30	RELATIONS COMMUNAUTAIRES	38
LE CAPITAL HUMAIN COMME ACTIF	30	DROITS DE LA PERSONNE	38
RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	30	RELATIONS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES	38
Plans de rémunération de type omnibus	30	OBTENIR L'APPROBATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES — PERMIS SOCIAL D'EXPLOITATION	39
Rémunération des dirigeants et inégalité salariale	30	LIBERTÉ D'EXPRESSION ET CENSURE « ÉLECTRONIQUE »	39
Rémunération et rendement des dirigeants	31	CONTRIBUTIONS ET POSITIONS POLITIQUES	39
Rémunération des dirigeants lors de licenciements	32	PRÊTS ABUSIFS	40
Remboursement de la rémunération liée au rendement	32	SÉCURITÉ LIÉE AUX RÉSIDUS MINIERES	40
Approbation du rapport du comité de rémunération et/ou des politiques de rémunération	32	PRODUITS DANGEREUX ET RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX	40
Divulgence de la rémunération des dirigeants	32	RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES	41
Régimes de rémunération en actions	33	CHANGEMENT CLIMATIQUE	41
Dilution	33	FRACTURATION HYDRAULIQUE	42
Options d'achat d'actions	33	GESTION DES RESSOURCES EN EAU	42
Droits de souscription d'actions	34	LE BIEN-ÊTRE ANIMAL	42
Prêts de la société pour acquérir des actions	34	NOTES	43
Dispositions relatives aux changements de contrôle	34		
Indemnités de départ	34		
Plafonnement des rémunérations	35		
LES DROITS DES TRAVAILLEURS	35		
Discrimination sur le lieu de travail	35		
Santé et sécurité au travail	36		
Régimes d'actionnariat des employés	36		
Pratiques internationales du travail	36		

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les actions ordinaires sont généralement assorties de droits de vote. Ces derniers ont une grande valeur et les fiduciaires ont l'obligation de veiller à ce que les votes attachés aux actions détenues par leur fonds soient votés de manière à soutenir les intérêts de l'organisation à long terme.

Obligations de loyauté et de diligence

Les fiduciaires du fonds ainsi que toute personne chargée de voter au nom des fiduciaires ont l'obligation d'exercer leur droit de vote par procuration uniquement dans l'intérêt des participants au régime et de leurs bénéficiaires. Ils ont l'obligation d'exercer leur droit de vote avec prudence, compétence et diligence comme tout prestataire prudent le ferait dans la gestion de titres d'autrui. Le non-exercice du vote correspondant aux actions du fonds, le vote sans considération des conséquences du vote ou le vote arbitraire pour ou contre la direction enfreint ces obligations. Les mandataires désignés pour exercer le vote doivent également prendre les mesures adéquates pour recevoir et prendre les décisions relatives aux procurations de toutes les actions dans les meilleurs délais.

Application des lignes directrices

Pour appliquer ces lignes directrices, les circonstances de chaque vote ainsi que les principes généraux énumérés dans les lignes directrices seront évaluées. Le principe primordial dans l'interprétation et l'application de ces lignes directrices est de suivre la ligne de conduite qui servira le mieux les intérêts à long terme des bénéficiaires, d'une manière qui soit conforme aux devoirs de loyauté et de diligence, et qui soutienne la mise en œuvre des meilleures pratiques actuelles en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale. Les décisions de vote peuvent s'écarter de ces lignes directrices si cela servirait au mieux les intérêts des bénéficiaires à long terme.

Les décisions de vote peuvent s'écarter de ces lignes directrices si cela servirait au mieux les intérêts des bénéficiaires à long terme. Si des questions se posent quant

à l'application ou à l'interprétation de ces lignes directrices pour une question quelconque, elles doivent être résolues en consultation entre l'agent de vote et le personnel et les fiduciaires du fonds.

Reconnaître les risques systémiques

En plus d'évaluer comment chaque vote affectera les émetteurs individuellement, les votes doivent également être évalués pour leur impact sur les enjeux systémiques de l'économie qui peuvent affecter notre portefeuille et ses rendements futurs. Le rendement des investissements provient principalement de la performance des marchés financiers et de l'économie. Les normes de comportement des entreprises à l'échelle du marché contribuent de manière importante aux résultats des investissements. Le vote doit être évalué en fonction de son impact sur l'économie, la société et l'environnement dont il dépend.

UNE SOCIÉTÉ RESPONSABLE

Les entreprises ne fonctionnent pas en vase clos. Elles influencent et sont influencées par les individus, les structures sociales et l'environnement qui les entoure. Le droit et les conventions nationaux et internationaux établissent divers degrés de responsabilité par rapport aux conséquences de la conduite d'une société sur ses parties prenantes telles que les employés, actionnaires, prêteurs, clients, fournisseurs, les communautés dans lesquelles elles exercent des activités, et sur l'environnement naturel. Cependant, une conduite commerciale responsable n'est pas seulement d'ordre juridique. Elle est indissociable des bonnes pratiques commerciales et de la bonne gouvernance des entreprises, car elle affecte la capacité d'une entreprise à fonctionner de façon rentable et durable à long terme.

[Le fonds] soutient le développement d'une gouvernance d'entreprise solide et d'une conduite commerciale responsable comme moyens de promouvoir la valeur à long terme et une économie durable, inclusive et productive.

La conduite commerciale responsable et la bonne gouvernance sont des principes internationaux

Au niveau international, les normes de bonne gouvernance d'entreprise se ressemblent souvent plus que les exigences juridiques et les normes d'entreprise dans divers pays. [Le fonds] ne négligera pas les lois et normes des pays dans lesquels les sociétés sont actives, mais il a choisi d'appliquer ces lignes directrices de façon systématique dans tous les pays. Si une ligne directrice traite une question qui apparaît seulement dans certaines juridictions ou si une norme est différente selon la juridiction en vigueur, ceci est indiqué dans la ligne directrice correspondante.

Les normes du droit international constituent une source précieuse pour évaluer la conduite professionnelle d'une entreprise. [Le fonds] exercera les droits de vote en prenant en compte les principes mentionnés dans les normes internationales suivantes.

- La déclaration universelle des droits de la personne de l'ONU
- La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT
- Les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE
- La Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU
- Le Pacte Mondial des Nations Unies
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

La principale responsabilité de déterminer si une société met en place des pratiques commerciales responsables repose sur les épaules de la direction. Toutefois, lorsque les actions d'une société ne respectent pas les normes internationales ou l'exposent à un plus grand risque, les fiduciaires ont la responsabilité de protéger la valeur de leurs investissements.

- [Le fonds] votera généralement pour les propositions d'actionnaires qui demandent aux sociétés d'adhérer aux principes établis dans ces normes internationales.

ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

Une bonne gouvernance d'entreprise repose sur les relations entre le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, la direction d'une entreprise et les autres parties prenantes, comme les actionnaires, les employés et les citoyens des pays où elles sont actives. En tant que pourvoyeurs des capitaux propres de la société, les actionnaires élisent le conseil et disposent d'autres droits qui leur donnent une voix dans diverses opérations du conseil. Le conseil d'administration est élu par les actionnaires et leur rend des comptes. Le conseil contrôle les actifs et les actions de la société et il est responsable de la supervision du travail des dirigeants. La direction est responsable de la gestion de l'entreprise et doit en rendre compte au conseil d'administration. La relation entre ces parties est la clé du succès à long terme de la société.

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Il existe deux principaux modèles de structure de conseil d'administration d'une entreprise. Certaines sociétés ont un conseil d'administration unitaire. Dans ce cas, le conseil d'administration supervise le fonctionnement de la société au nom des actionnaires.

Certaines sociétés ont deux conseils. Le rôle et la structure de ces conseils varient selon la juridiction. Dans certains pays, les sociétés ont un conseil d'administration similaire à celui du conseil unitaire ainsi qu'un conseil de vérificateurs légaux qui sont formellement responsables de garantir que les statuts soient conformes avec la loi et/ou que la vérification annuelle soit réalisée correctement. Les sociétés d'autres pays sont gouvernées par le conseil de surveillance qui inclut les représentants des employés et la direction. Le conseil de surveillance choisit la direction qui est responsable du bon fonctionnement de la société.

Les lignes directrices suivantes sont applicables à tous ces types de conseil.

Expertise du conseil d'administration

Alors que l'on exige de plus en plus des entreprises qu'elles opèrent de manière durable, les conseils d'administration pourraient avoir besoin d'administrateurs possédant une expertise sociale et environnementale qui n'est pas traditionnellement appréciée.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à intégrer dans le conseil d'administration des administrateurs qualifiés qui possèdent une expertise dans les domaines où il y a une lacune au conseil d'administration, telle que le changement climatique, la biodiversité, les droits de l'homme et l'équité.

Vote pour les administrateurs et l'indépendance du conseil

- [Le fonds] votera pour les administrateurs au cas par cas. En plus des raisons indiquées dans les sections suivantes, les votes peuvent être retenus ou exprimés contre les candidats de la direction si :
 - Le conseil d'administration a négligé de répondre aux questions recevant l'appui de la plupart des actionnaires ou de donner une réponse pertinente aux inquiétudes des actionnaires. Cela inclut des propositions de la direction contre lesquelles une majorité des actionnaires ont voté.
 - Le conseil d'administration a pris des mesures pour restreindre les droits des actionnaires sans l'approbation des actionnaires, comme une restriction des juridictions compétentes ou des obligations de préavis sans le vote des actionnaires.
 - Le conseil d'administration a systématiquement agi dans les intérêts d'un groupe d'actionnaires plutôt que dans ceux de tous les actionnaires.
 - Un administrateur n'est pas qualifié pour devenir administrateur d'entreprise ou la société n'a pas divulgué une information satisfaisante sur les compétences de l'administrateur.

- Un administrateur a un conflit d'intérêts, une condamnation pour une infraction financière, d'entreprise ou valeurs mobilières, y compris le délit d'initié; ou des antécédents de fautes graves, sanctions réglementaires ou violations d'éthique relatives aux responsabilités de l'entreprise.
- Il existe une preuve que les administrateurs ont intentionnellement fait une fausse déclaration ou dissimulé la situation financière de la société.
- Le conseil a régulièrement fait preuve d'un manque d'assiduité, par exemple, l'approbation d'une restructuration de l'entreprise qui va à l'encontre des intérêts des actionnaires ou le refus de fournir une information à laquelle les actionnaires ont droit.
- Le conseil d'administration n'a pas rempli ses responsabilités d'une manière qui protège la valeur de l'entreprise, mais on ne peut pas dire qu'il a échoué dans son devoir de diligence. Des exemples des problèmes sont les mauvaises relations avec les employés qui mènent à des grèves coûteuses, à des amendes substantielles ou à des frais juridiques en raison d'une violation des lois ou des règlements.
- Un administrateur a précédemment siégé à un conseil d'une autre société ayant démontré un manque de diligence flagrant et le conseil n'a pas justifié de façon convaincante l'inclusion de cet administrateur au conseil.
- Si moins des deux tiers des administrateurs du conseil sont indépendants selon la définition de ces lignes directrices, un vote contre les directeurs non-indépendants sera enregistré.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant que les deux tiers des administrateurs soient indépendants.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant une divulgation annuelle des administrateurs indépendants et la base sur laquelle cette évaluation a été réalisée.
- [Le fonds] pourrait voter contre une nomination pour le poste d'administrateur pour diverses raisons qui sont citées dans les sections ci-dessous.

Vote majoritaire pour l'élection des administrateurs

Dans la plupart des sociétés canadiennes, les actionnaires n'ont pas l'option de voter contre un administrateur. Dans le vote par procuration, ils ne peuvent que voter pour ou voter abstention. Par conséquent, à moins qu'ils ne reçoivent aucun vote, les administrateurs sélectionnés sont élus indépendamment du nombre d'abstentions.

La Bourse de Toronto (TSX) demande aux sociétés cotées d'adopter le scrutin majoritaire pour les élections d'administrateur.¹ Les scrutins majoritaires requièrent un plus grand nombre de votes pour être élus au conseil d'administration. Ce mode d'élection transforme les votes d'abstention en votes contre et permet aux actionnaires de révoquer un administrateur du conseil. [Le fonds] est en faveur des scrutins majoritaires pour l'élection des administrateurs.

Une variante du scrutin majoritaire des administrateurs est la remise de démission du candidat lorsqu'il n'a pas obtenu une majorité des votes des actionnaires. Le conseil décide d'accepter ou non cette démission. Les politiques de démissions des administrateurs marquent un progrès par rapport aux élections uninominales, mais elles permettent toujours aux administrateurs de déterminer qui siège au conseil même si une majorité des actionnaires a voté pour leur démission. Si une majorité d'actionnaires vote pour une proposition visant à mettre en place un système de scrutin majoritaire, [le fonds] ne verra pas l'adoption d'une procédure de démission de l'administrateur comme une alternative satisfaisante.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui exigent que les administrateurs reçoivent la majorité des votes affirmatifs pour être élus.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux conseils d'accepter la démission des administrateurs qui n'ont pas reçu la majorité des votes affirmatifs des actionnaires.
- Si un conseil refuse la démission d'un administrateur n'ayant pas reçu la majorité des votes des actionnaires, [le fonds] votera contre tout le conseil à la prochaine occasion. [Le fonds] fera exception à cette ligne directrice si la société est en mesure de justifier le maintien de l'administrateur.

Élections d'administrateurs contestées

Lorsqu'une élection d'administrateurs est contestée, les candidats dissidents souhaitent généralement apporter des changements significatifs dans la politique de l'entreprise. Dans sa décision de vote, [le fonds] analysera la manière dont les changements de politique proposés par les candidats dissidents affecteront les intérêts à long terme des actionnaires et de l'entreprise. Les candidats dissidents doivent également être qualifiés et indépendants.

- Dans les élections contestées, le [fonds] analysera les votes des administrateurs au cas par cas en utilisant les critères de cette section et toutes les autres lignes directrices correspondantes.

Définition d'un administrateur indépendant

Les actionnaires face à des difficultés au moment d'évaluer l'indépendance des administrateurs. La plupart des actionnaires n'assistent pas aux réunions du conseil d'administration et connaissent rarement les administrateurs personnellement. Les renseignements sur les administrateurs fournis par la société aux actionnaires dans les documents sur le vote par procuration ne reflètent pas nécessairement non plus la facilité avec laquelle les administrateurs peuvent prendre une décision sans être trop influencés par d'autres administrateurs non indépendants. Les actionnaires doivent donc compter sur une information imparfaite pour évaluer la probabilité qu'un administrateur prenne des décisions indépendantes pour la société et sa direction.

En général, un administrateur est indépendant s'il n'a pas d'autre relation que celle d'un administrateur ou d'un actionnaire. Ceci exclut tout administrateur qui :

- est actuellement ou a été antérieurement employé par la société, une filiale de la société ou une entreprise ayant été acquise par la société au cours des cinq dernières années. Cela comprend les sociétés ayant des participations croisées ;
- est actuellement administrateur, employé ou contractuel d'un concurrent de la société, ou a occupé l'un de ces postes chez un concurrent au cours des cinq dernières années ;
- a fondé la société, seul ou avec d'autres personnes, si cette personne maintient également une des relations énumérées dans cette liste ;
- est signataire d'un contrat, accord ou entente avec la société qui paie l'administrateur une rémunération ou des bénéfices autres que les paiements correspondant aux actionnaires et administrateurs (par exemple, les dividendes ou les honoraires d'administrateurs) ;
- reçoit des bénéfices de la société ou une rémunération en tant qu'administrateur d'un montant supérieur à la moyenne convenable ou qui est comparable aux salaires de base des dirigeants les mieux rémunérés ;
- est actuellement employé ou a été employé dans les cinq dernières années par le vérificateur de la société ;
- est employé ou détient une partie importante dans une entité qui fait des affaires avec la société ou a un membre de sa famille immédiate qui fait des affaires avec la société, y compris les conseillers, consultants, comptables, avocats, banquiers, clients ou fournisseurs. Cependant, certaines exceptions sont applicables en cas de monopole comme les fournisseurs de services, les grandes entreprises ayant un nombre considérable de clients comme les grandes banques ;
- a été, dans les cinq dernières années, employé ou propriétaire d'une entité qui fait des affaires avec la société, tel qu'indiqué ci-dessus ;
- est administrateur dans une société dont un dirigeant est membre du conseil d'administration de la société, une situation connue sous le nom de mandats croisés ;
- est un membre de la famille immédiate de l'un des employés de la société ;
- a une dette avec la société ou une filiale de cette société, à l'exception des administrateurs de banque qui ont des prêts hypothécaires résidentiels avec leur institution sous les mêmes conditions et taux proposés aux autres clients ;
- est employé par une organisation qui reçoit un apport financier de la société ou qui a un autre lien direct avec la société ;
- a une participation, un crédit important ou a un membre de sa famille immédiate qui a une participation ou un crédit important avec une entité sur laquelle la société ou un dirigeant de cette société exerce un contrôle important. (Un contrôle important est défini par rapport aux obligations contractuelles et de gouvernance entre la société ou l'un de ses dirigeants et l'entité concernée) ;
- a fourni, ou un membre de sa famille immédiate a fourni, des services professionnels à un dirigeant de la société dans les cinq dernières années ;
- a établi une autre relation d'ampleur et nature similaire à l'une des relations énoncées ci-dessus ;
- a occupé le poste d'administrateur depuis plus de 10 ans.

Les administrateurs ayant une participation importante dans la société ou étant associés ou désignés par un actionnaire qui a une participation importante, peuvent également être considérés comme non indépendants. Ceci inclut les actionnaires qui détiennent moins de 50 % des droits de vote de la société s'ils réalisent également des opérations commerciales avec la société ou entretiennent une relation avec la direction. L'indépendance de ces actionnaires ou de ces administrateurs sera évaluée au cas par cas. L'évaluation sera basée sur les intérêts que l'actionnaire ou l'administrateur est susceptible de représenter et sur l'existence ou non de conflits d'intérêts potentiels que l'administrateur ou l'actionnaire pourrait avoir lorsqu'il siège au conseil d'administration

Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration doit être un administrateur indépendant, tel que défini ci-dessus, pour qu'il puisse guider le conseil dans la supervision de la performance des dirigeants de la société. Il s'agit

d'un principe fondamental d'une bonne gouvernance d'entreprise.

- [Le fonds] votera contre les administrateurs non indépendants qui seraient également président du conseil ou occuperait ce poste s'ils étaient élus comme administrateur.
- Si le président du conseil d'administration n'est pas un administrateur indépendant, [le fonds] votera également contre le comité de gouvernance.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant que le président du conseil soit un administrateur indépendant.

Président du conseil d'administration indépendant

Certaines sociétés dont les présidents de conseil ne sont pas indépendants ont tenté de remédier à cette situation en nommant un administrateur principal indépendant. Cependant, les sociétés ayant un administrateur indépendant comme président ont de meilleurs résultats et offrent un salaire moins important aux cadres comparées aux sociétés où le président est un cadre de la société, même si celles-ci ont des administrateurs principaux.

La nomination d'un administrateur principal indépendant peut constituer une étape provisoire vers la nomination d'un administrateur indépendant à la présidence du conseil d'administration, mais elle ne remplace pas un président indépendant. Un administrateur principal indépendant ne doit pas occuper ce poste pendant plus d'un an avant la nomination d'un président indépendant.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à nommer un administrateur principal indépendant à condition que ce poste ne dure pas plus d'un an.

Comités clés du conseil

Tous les conseils devraient avoir des comités responsables de la vérification, de la rémunération et de la nomination de nouveaux membres du conseil. Tous les membres de ces comités doivent être des administrateurs indépendants. Ils ne doivent ni être nommés ni choisis par la direction.

Les comités de vérification devraient avoir au moins un membre ayant une expérience financière récente et pertinente.

- [Le fonds] votera contre les administrateurs qui ne sont pas indépendants et qui siègent aux comités de vérification, de rémunération ou de nomination de nouveaux membres.

Les conseils de surveillance disposent souvent de comités. Ces derniers seront présentés dans la section sur les conseils de surveillance.

Les administrateurs qui occupent le poste de cadre supérieur dans d'autres sociétés ne devraient pas siéger au comité de rémunération, à moins qu'il s'agisse de sociétés privées non cotées en bourse et de taille très petite, composée de deux ou trois employés, par exemple.

Si le comité de rémunération d'une société inclut des membres qui ne sont pas indépendants, [le fonds] portera une attention particulière aux régimes de rémunération de la société. Il pourra voter contre certains régimes s'il estime que le manque d'indépendance du comité a un impact sur la rémunération des dirigeants de la société.

- [Le fonds] s'abstiendra de voter en faveur des administrateurs qui sont membres du comité de rémunération s'ils occupent le poste de directeur général dans d'autres sociétés, à moins que ces sociétés soient privées, non cotées en bourse et très petites.
- [Le fonds] pourra voter contre un régime de rémunération si le comité de rémunération inclut des administrateurs qui ne sont pas indépendants.
- [Le fonds] votera contre le président du comité de gouvernance lorsqu'une structure d'actions comporte plusieurs catégories d'actions avec des droits de vote inégaux.
- [Le fonds] votera contre tous les membres du comité de vérification lorsque la ratification des vérificateurs n'est pas soumise à un vote ou lorsque les honoraires de vérification dépassent la limite fixée dans les présentes lignes directrices (voir page 18).
- [Le fonds] votera contre tous les membres du comité de nomination lorsqu'un sexe représente moins de 30 % des administrateurs.
- Chez les émetteurs canadiens et américains, un vote contre le président du comité de nomination sera enregistré lorsque le conseil d'administration ne comprendra manifestement aucun administrateur d'origine raciale ou ethnique diverse.
- Un vote contre le comité de nomination sera enregistré si les informations sur la diversité des membres du conseil d'administration sont insuffisantes.
- Un vote contre l'élection des membres du comité de rémunération sera enregistré s'il n'y a pas de vote consultatif sur la rémunération des dirigeants et si le régime de rémunération ne respecte pas les directives de vote de SHARE pour les régimes de rémunération des dirigeants.

Limite de la durée des mandats pour les administrateurs

Les limites de mandat pour les administrateurs sont destinées à protéger l'indépendance des conseils d'administration en révoquant les administrateurs dont l'indépendance pourrait être compromise par les relations qu'ils auraient développées avec la direction lors d'un long mandat. Il s'agit cependant d'une façon arbitraire d'évaluer l'indépendance des administrateurs. Les limites de mandat peuvent révoquer de bons administrateurs expérimentés simplement à cause de la durée de leur service et empêcher une vue à long terme de la performance de la société.² [Le fonds] préfère les conseils d'administration qui associent anciens et nouveaux administrateurs.

- En général, [le fonds] votera contre les limites de la durée des mandats pour les administrateurs.

Capacité des administrateurs à consacrer assez de temps et d'énergie à leur tâche : assiduité aux séances et autres engagements

Les administrateurs ne peuvent remplir leurs fonctions de manière adéquate s'ils ne participent pas aux réunions du conseil et des comités dont ils sont membres. [Le fonds] votera contre les administrateurs qui sont absents à 25 % ou plus de ces réunions, à moins que la société n'offre une bonne explication pour leurs absences.

- [Le fonds] s'abstiendra de voter pour les administrateurs qui sont des dirigeants d'une société publique et qui siègent à plus d'un autre conseil. [Le fonds] s'abstiendra de voter pour les autres administrateurs qui siègent à plus de cinq autres conseils.
- [Le fonds] s'abstiendra de voter pour un administrateur qui est président d'une société publique et qui siège à plus de deux autres conseils d'administration.
- [Le fonds] votera contre ou s'abstiendra de voter en faveur des administrateurs existants s'ils ont manqué plus de 25 % des réunions du conseil et des comités tenues, à moins que la circulaire de sollicitation fasse mention de circonstances atténuantes.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés de divulguer l'assiduité des administrateurs aux réunions.

Diversité des conseils d'administration

Pour favoriser la réussite à long terme des sociétés, les conseils d'administration devraient recruter des administrateurs d'origines diverses.³ La diversité doit être définie au sens large et inclure l'âge, l'expérience professionnelle, le genre, la race, les origines autochtones, l'origine culturelle et linguistique, l'orientation et l'identité sexuelle et l'incapacité physique.⁴

Bien que les exigences juridiques et réglementaires relatives à la diversité des conseils d'administration et du personnel varient selon la juridiction en question, [le fonds] s'attend à ce que les entreprises élaborent et divulguent au moins une politique appropriée en matière de diversité ou expliquent pourquoi une telle politique ne peut pas être mise en place.

Il existe plusieurs types de politiques de diversité, mais elles ne sont pas toutes acceptables. Une bonne politique est celle qui, une fois mise en place, donne lieu à une plus grande diversité au sein du conseil en une période raisonnable et définie. L'objectif de diversité des sexes au conseil d'administration devrait atteindre au moins 30 % de gestionnaires femmes. L'objectif de représentation des Noirs, des Autochtones et des personnes de couleur (« BIPOC ») dans les conseils d'administration au Canada et aux États-Unis devrait être de 20 % du conseil. Lorsqu'un conseil d'administration est composé d'un seul genre ou n'inclut pas de membres de groupes sous-représentés, y compris les autochtones, une politique de diversité acceptable devrait reconnaître le besoin d'une plus grande diversité et expliquer les étapes précises pour aider le conseil à y parvenir. Sont exclues les politiques qui déclarent que le conseil base la sélection des nominations seulement sur des critères de mérite sans prendre en compte le facteur de diversité et les politiques contraires à une plus grande diversité dans les conseils d'entreprise

- [Le fonds] votera en faveur des propositions raisonnables visant à encourager une plus grande diversité des conseils d'administration.

Représentation des employés au conseil d'administration

Au sein des entreprises, la primauté des actionnaires est remise en question. Cela s'est traduit par l'engagement de 181 dirigeants membres de la Business Roundtable (un groupe de PDG de grandes entreprises américaines) à gérer leur entreprise au profit de toutes les parties prenantes. Les salariés, souvent qualifiés d'« actif le plus précieux » par les émetteurs, constituent une catégorie importante de parties prenantes. Plusieurs pays européens (l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, entre autres) incluent des représentants des travailleurs dans leurs conseils d'administration. Une structure de conseil d'administration avec des représentants des travailleurs présente plusieurs avantages, notamment : une meilleure compréhension entre la direction et les autres employés, un plus grand sentiment d'appartenance, car les employés se sentent plus impliqués dans la prise de décision, et une meilleure performance globale de l'entreprise.

- Un vote en faveur de propositions visant à envisager l'inclusion d'une représentation des travailleurs au sein du conseil d'administration sera enregistré.

Conseils d'administration « échelonnés »/ mandats échelonnés pour les administrateurs

Dans un conseil d'administration à mandats « échelonnés » (parfois appelé *un conseil classifié*), les administrateurs ont un mandat qui dure plus d'un an et les mandats sont échelonnés pour qu'une partie des administrateurs soit élue chaque année. [Le fonds] s'oppose aux conseils échelonnés, car ils ont pour effet de diminuer la responsabilité envers les actionnaires et entraînent des complications inutiles pour changer le contrôle du conseil.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à adopter un conseil d'administration à mandats échelonnés.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à éliminer les conseils d'administration à mandats échelonnés et instaurer des élections annuelles pour tous les administrateurs.

Dans le cas d'un conseil d'administration à renouvellement échelonné, toute nouvelle candidature d'administrateur doit être validée par un vote des actionnaires lors de la prochaine assemblée des actionnaires, quelle que soit la durée prévue de leur mandat.

Si un nouvel administrateur est nommé à un conseil d'administration à renouvellement échelonné et n'est pas candidat à la prochaine assemblée des actionnaires, [le fonds] votera contre le comité de nomination.

Taille des conseils d'administration

Un conseil doit avoir un nombre minimum d'administrateurs pour maintenir une diversité d'opinion et d'expertise, mais un nombre trop élevé d'administrateurs peut devenir contre-productif. Un bon nombre d'administrateurs est généralement entre 5 et 15. Un conseil d'administration comptant plus de 17 membres pourra rarement fonctionner de manière satisfaisante. Le nombre d'administrateurs varie toutefois selon la taille et la nature de la société. [Le fonds] préfère un nombre impair d'administrateurs, car il réduit le risque d'égalité lors d'un vote.

Définir le nombre d'administrateurs risque de limiter la flexibilité nécessaire aux sociétés pour changer la taille de leurs conseils au cas où elles auraient besoin d'inclure des administrateurs indépendants ou d'améliorer la diversité au sein de leur conseil. Les propositions visant à augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs seront étudiées avec grande attention.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à élire moins de 5 ou plus de 17 administrateurs au conseil d'administration.

- [Le fonds] prendra en compte les propositions visant à élire moins de 5 administrateurs au conseil si le conseil n'a pas les responsabilités habituelles d'un conseil d'une société cotée en bourse.
- [Le fonds] votera contre les propositions visant à définir le nombre d'administrateurs si moins des deux tiers du conseil d'administration sont indépendants.
- [Le fonds] votera contre les propositions visant à définir le nombre d'administrateurs si le conseil ne compte aucune femme et si la société ne dispose pas d'une politique de diversité satisfaisante.

Rémunération des administrateurs

Les sociétés doivent bien rémunérer leurs administrateurs en fonction du temps et du travail demandés pour remplir leurs responsabilités. Les administrateurs se trouvent cependant dans une situation délicate où ils doivent établir leur propre rémunération. Les conflits potentiels présentés par cette situation peuvent être en partie atténués en demandant que les régimes de rémunération des administrateurs soient entièrement divulgués et soumis au vote des actionnaires.

La rémunération des administrateurs doit être structurée de manière à préserver l'indépendance du conseil d'administration. Les régimes de rémunération des administrateurs doivent être différents des régimes de rémunération des cadres supérieurs. La rémunération des administrateurs ne devrait pas être tellement généreuse qu'elle devienne comparable aux salaires des dirigeants. Une telle pratique crée une relation entre la société et l'administrateur qui peut nuire à l'indépendance de l'administrateur.

Les mêmes lignes directrices de rémunération des membres du conseil d'administration sont applicables à la rémunération du conseil de surveillance, excepté que les membres du conseil de surveillance qui sont des représentants d'employés ne font pas l'objet des mêmes obligations en matière de participation au capital que les administrateurs.

- [Le fonds] soutiendra les propositions demandant que les régimes de rémunération attribués aux administrateurs soient soumis au vote des actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les rémunérations d'administrateurs si les montants ou détails de cette rémunération ne sont pas divulgués aux actionnaires de manière adéquate et en temps opportun.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération qui incluent administrateurs et dirigeants dans le même régime.

- [Le fonds] votera contre une rémunération d'un administrateur si le montant est égal ou supérieur aux salaires perçus par les dirigeants nommés dans la société, ou si les honoraires versés aux administrateurs sont plus élevés que la moyenne dans des sociétés similaires de la même juridiction.

Rémunérations en actions des administrateurs

Le conseil d'administration représentant les actionnaires de la société devrait être titulaires d'actions et les conserver pendant une longue période. L'obligation de posséder des actions pour les administrateurs pose néanmoins certains inconvénients. Les conseils pourraient perdre l'expérience et la perspective intéressantes d'administrateurs potentiels qui n'ont pas les ressources nécessaires pour acquérir des actions ou de différer leurs rémunérations pour acheter une participation. Les administrateurs ne devraient pas avoir à posséder des actions avant leur nomination au conseil et les nouveaux administrateurs devraient disposer d'un délai raisonnable pour acquérir ces actions sans subir de la pression pour investir des sommes importantes dans la société.

La rémunération en actions des administrateurs peut être favorable à leur détention d'actions, mais elle doit mettre en phase les intérêts des administrateurs avec ceux des autres actionnaires. Ces régimes sont soumis aux mêmes lignes directrices relatives à l'expiration, la dilution, etc., que celles des régimes de rémunération des dirigeants.

Les administrateurs ne devraient pas recevoir des options d'achat d'actions (stock-options). Les options d'achat d'actions ne prennent de la valeur que lorsque le prix d'exercice excède le prix d'acquisition, ce qui conduit souvent les détenteurs des options d'achat d'actions à focaliser sur les fluctuations des prix de l'action à court terme. Au contraire, les administrateurs doivent se concentrer sur les intérêts à long terme des actionnaires. D'autre part, les options d'achat d'actions n'exigent pas que les administrateurs aient un capital à risque.

- [Le fonds] votera contre les régimes d'options d'achat d'actions qui sont pour ou incluent les administrateurs non-cadres.
- [Le fonds] votera contre les modifications aux régimes de rémunération en actions des administrateurs qui permettraient la mise en place, le renouvellement ou le changement de ces régimes sans l'approbation des actionnaires.
- [Le fonds] votera au cas par cas sur les propositions demandant aux administrateurs d'avoir des actions dans la société en analysant les modalités de cette obligation et la difficulté qu'elle représente pour les candidats aux postes d'administrateurs qui ne sont pas économiquement aisés.

Prestations de retraite, indemnités de départ, primes d'encouragement pour les administrateurs et vérificateurs légaux

[Le fonds] estime que les prestations de retraite ou d'autres prestations ne sont pas appropriées pour les administrateurs, car elles augmentent leur dépendance financière sur la société et cette dépendance risque de compromettre l'indépendance des administrateurs. Les indemnités de départ et les primes d'encouragement risquent également de nuire à l'indépendance des administrateurs pour les mêmes raisons.

Si les administrateurs sont également employés par la société, ils peuvent recevoir la retraite correspondante, mais pas pour les services dispensés en tant qu'administrateur.

Cette ligne directrice s'applique également aux vérificateurs légaux.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à octroyer des prestations de retraite, autres prestations, primes ou indemnités de départ aux administrateurs et vérificateurs légaux.

Divulgaration de la rémunération des administrateurs

Les détails des régimes de rémunération des administrateurs, y compris une estimation de la valeur de la rémunération en actions et des autres éléments inclus dans la rémunération, devraient être divulgués aux actionnaires pour qu'ils puissent voter sur les régimes de rémunération des administrateurs en connaissance de cause. Cette divulgation d'information comprend les rémunérations versées aux administrateurs, aux membres du conseil de surveillance et de la direction et aux vérificateurs légaux.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à divulguer aux actionnaires les rémunérations versées aux administrateurs, y compris la valeur de la rémunération en actions.
- [Le fonds] votera contre les rémunérations des administrateurs si les actionnaires n'ont pas reçu une information suffisante pour bien comprendre le montant payé aux administrateurs pour leurs services.

Vérificateurs légaux

Dans certains pays, un conseil de vérificateurs légaux a la responsabilité de garantir que les actions de la société respectent toutes les lois en vigueur. En réalité, le rôle des vérificateurs légaux peut être protocolaire même s'ils sont officiellement responsables de la vérification du travail effectué par le vérificateur externe de la société. Tous les vérificateurs légaux doivent être indépendants afin de s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière qui évite les conflits d'intérêts potentiels.

Les sociétés constituées au Brésil ont une structure similaire au conseil de vérificateurs légaux qui s'appelle un conseil fiscal. Le conseil fiscal a des responsabilités de supervision similaires à celles des vérificateurs légaux. Le droit des sociétés du Brésil exige que les membres du conseil fiscal soient indépendants de la direction, ne soient pas des administrateurs d'une société et ne soient pas un membre de la famille de l'un des directeurs ou des administrateurs.

- [Le fonds] votera contre les vérificateurs qui ne sont pas indépendants selon les critères de définition de l'administrateur indépendant indiqués ci-dessus.
- [Le fonds] votera contre les commissaires aux comptes ou les membres d'un conseil fiscal s'il y a de sérieuses questions ou préoccupations concernant les audits annuels de la société, comme des preuves que l'indépendance du commissaire aux comptes a été compromise ou des retraitements fréquents des rapports financiers.

Conseils de surveillance

En général, les conseils de surveillance n'incluent aucun membre de la direction, mais peuvent inclure des représentants du personnel ou des syndicats d'employés. Le président du conseil de surveillance est généralement un représentant des actionnaires. La présence d'employés aux conseils de surveillance affecte le niveau d'indépendance précédemment défini par et souhaitable par [le fonds] pour les conseils d'administration.

- Dans les sociétés ayant un conseil de surveillance, [le fonds] votera pour les membres du conseil de surveillance à moins que :
 - plus de deux membres du conseil soient des anciens membres du conseil d'administration ;
 - le candidat soit un ancien membre du conseil d'administration et soit ou serait le président d'un comité du conseil de surveillance ;
 - le candidat ait un conflit d'intérêts potentiel ;
 - le vote en faveur d'un candidat ne soit pas, pour une raison ou une autre, dans les meilleurs intérêts de la société.

Comités des conseils de surveillance

- Les conseils de surveillance devraient avoir des comités de vérification, de rémunération et de nomination. Aucun ancien membre du conseil d'administration de la société ne devrait siéger au comité de vérification. [Le fonds] votera contre les membres du conseil de surveillance si ceux-ci sont d'anciens membres du conseil d'administration et siègent à ces comités

Ratification des actes du conseil et/ou des vérificateurs

Dans certains pays, les sociétés doivent obtenir l'approbation des actionnaires pour les actes de la direction et des conseils de surveillance et/ou des vérificateurs de l'année précédente. Dans la majorité des cas, cette approbation n'est qu'une formalité et ne constitue pas un dégageant de responsabilité pour le conseil ou les vérificateurs. Toutefois, une société peut également demander aux actionnaires une exonération de responsabilité pour le conseil et/ou les vérificateurs. La limite d'exonération de responsabilité des administrateurs et vérificateurs qui est sujette au vote dépend de la juridiction. Ces votes requièrent une grande attention. Les vérificateurs ne devraient pas être déchargés de leurs responsabilités.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à décharger les administrateurs de leurs responsabilités si l'agent de vote ou [le fonds] estime qu'il y a des raisons pour s'inquiéter des actions prises par le conseil, comme l'existence d'infractions ou fautes graves de gestion ou bien une omission de fournir des états financiers réguliers et vérifiés aux actionnaires.

VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS

Indépendance et nomination des vérificateurs

L'indépendance des vérificateurs est vitale pour les actionnaires. Les états financiers annuels d'une société sont généralement la seule information indépendamment vérifiée dont disposent les actionnaires sur la performance et la situation financière de la société. Les actionnaires doivent pouvoir compter sur l'information reçue et être sûrs que l'intégrité des vérificateurs de cette information soit préservée.

De temps à autre, les sociétés font appel à des vérificateurs externes pour obtenir des conseils fiscaux ou pour d'autres services. [Le fonds] estime que l'embauche de vérificateurs externes pour des tâches autres que la vérification comptable peut éventuellement compromettre l'indépendance de ces vérificateurs. [Le fonds] préfère amplement les vérificateurs qui n'ont pas offert d'autres services pour une société autres que la vérification annuelle.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à interdire les vérificateurs externes pour les services autres que la vérification annuelle, à moins que la société démontre de façon convaincante que ce n'est pas possible étant donné le nombre limité de cabinets de vérificateurs avec lesquels elle peut travailler.
- [Le fonds] votera contre les vérificateurs si plus de 25 % des honoraires versés aux vérificateurs dans l'année

précédente étaient pour des services autres que celui de la vérification annuelle.

- [Le fonds] votera en faveur du paiement des honoraires du vérificateur lorsque cela nécessitera un vote séparé de celui pour approuver la société de vérification, à moins qu'il y ait une raison de remettre en question l'indépendance du vérificateur.

Divulgence des honoraires de vérification

Les sociétés devraient divulguer toutes leurs relations avec leurs vérificateurs et tous les honoraires qui leur sont versés. Une distinction claire doit être faite entre les honoraires correspondant aux services de vérification et ceux des autres services. [Le fonds] n'inclut pas les honoraires du traitement des questions fiscales dans les services de vérification.

- [Le fonds] votera contre les vérificateurs si la société ne divulgue pas les honoraires qui leur ont été versés pour la vérification annuelle et les services liés à la vérification de l'année précédente.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à obliger les sociétés à divulguer les honoraires correspondant aux services de vérification et autres.

Rotation des vérificateurs

Les sociétés qui font appel pendant longtemps à la même firme comptable et au même vérificateur pour effectuer leur vérification courent le risque de forger des liens étroits avec cette firme, ce qui peut compromettre l'impartialité de leur vérification annuelle. Les sociétés devraient changer leurs partenaires de vérification au moins tous les sept ans indépendamment des obligations spécifiées par la loi.

- [Le fonds] votera contre les vérificateurs si le mandat du partenaire de vérification excède sept ans.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de changer de partenaire de vérification tous les sept ans, à moins que les réglementations locales imposent une rotation plus fréquente. [Le fonds] analysera les propositions de durée plus longue ou plus courte au cas par cas.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'informer les actionnaires sur la période de service de leurs partenaires de vérification.
- [Le fonds] préfère que les sociétés changent de cabinet de vérification tous les six à dix ans.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés de changer leur cabinet de vérification tous les six à dix ans. [Le fonds] examinera au cas par cas les soumissions qui proposent une période plus longue ou plus courte.

- Si les compagnies ne sont pas tenues par la loi de changer de cabinet de vérification au moins une fois tous les sept ans, et si le même cabinet d'experts-comptables effectue les vérifications de la compagnie depuis plus de 10 ans, [le fonds] votera contre le vérificateur en question.

Nomination des vérificateurs et redressement des états financiers

La direction d'une société est responsable de l'exactitude des états financiers et de la qualité des vérifications financières internes, mais les vérificateurs de la société doivent assumer leurs responsabilités dans la détection d'erreurs, de fraudes ou de toute illégalité qui pourraient survenir au cours de son évaluation des états financiers. Si la société a connu plusieurs redressements d'états financiers ou a commis des actes illégaux d'ordre financier qui n'ont pas été rapportés par les vérificateurs, [le fonds] pourra voter contre la nomination de ce cabinet de vérificateurs. Cette décision sera prise au cas par cas en analysant la sévérité de l'erreur ou de l'acte illégal de la société et la probabilité de sa détection par un autre cabinet de vérificateurs.

- Si une société a fréquemment connu des redressements d'états financiers ou si elle a commis des actes illégaux d'ordre financier (tels qu'antidater des options d'achat d'actions ou déposer une fausse déclaration de revenus) et si le vérificateur a omis d'inclure cette conduite dans ses rapports à plusieurs reprises, [le fonds] pourra voter contre le cabinet de vérificateurs.

RESPONSABILITÉ ENVERS LES ACTIONNAIRES

RAPPORTS

Approbation des rapports d'entreprise

Les propositions d'approbation des rapports d'entreprise sont fréquentes dans les sociétés en dehors de l'Amérique du Nord. Les états financiers pour lesquels l'approbation est demandée doivent être accessibles aux actionnaires bien avant l'assemblée des actionnaires.

Toutes les sociétés cotées en bourse devraient fournir aux actionnaires des états financiers complets et vérifiés au moins une fois par an, même si ce n'est pas exigé par la loi.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à approuver les états financiers ou ceux émanant de la direction seulement s'ils ont été vérifiés et mis à disposition de tous les actionnaires avant l'assemblée des actionnaires et si [le fonds] n'a aucune raison de s'inquiéter de la qualité des documents ou de l'indépendance du vérificateur.
- Si une société ne fournit pas des états financiers annuels, complets et vérifiés à ses actionnaires, [le fonds] votera contre les vérificateurs et/ou les propositions visant à ratifier les actes du conseil.

Rapports sur les questions sociales et environnementales

Les sociétés ont la responsabilité de communiquer à leurs actionnaires les risques éventuels de leurs opérations, notamment les risques liés aux questions sociales et environnementales de leurs opérations. Cette information peut être adjointe à d'autres détails de performance sociale et environnementale dans les rapports de durabilité de la société. [Le fonds] recommande les lignes directrices du GRI (Global Initiative Reporting) pour l'élaboration des rapports de durabilité.⁵ Les sociétés peuvent également inclure l'information sur leur performance sociale et environnementale dans le rapport annuel.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à donner des rapports sur la durabilité aux actionnaires.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés de publier des rapports combinés de durabilité et d'information financière à condition que ces rapports combinés soient compréhensibles et présentent autant de détails que les rapports de durabilité et des finances en fourniraient s'ils étaient publiés séparément.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux entreprises de rendre compte aux actionnaires en utilisant les lignes directrices de la Global Reporting Initiative, les normes du Sustainability Accounting Standards Board ou le cadre du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat.

On demande souvent aux sociétés de publier de l'information sur des questions sociales ou environnementales spécifiques, notamment sur les risques liés à certaines opérations, conditions ou pratiques et/ou leurs stratégies pour atténuer ces risques

- [Le fonds] votera pour des propositions visant à fournir aux actionnaires des rapports concernant les aspects sociaux et environnementaux spécifiques de leurs opérations, dont les risques s'y rapportant et les efforts mis en place pour les atténuer, pourvu que l'information ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires, qu'elle ne force pas la société à divulguer des informations confidentielles ou commerciales et qu'elle puisse être élaborée à un coût raisonnable.
- [Le fonds] votera pour des propositions qui demandent aux sociétés de divulguer la façon dont elles réagiront aux votes précédents des actionnaires, comme, par exemple, un pourcentage important de votes contre les administrateurs ou les régimes de rémunération des dirigeants.

États financiers et changements climatiques

Le changement climatique est devenu un risque matériel significatif pour toute sorte d'entreprise. Il offre également de nouvelles occasions commerciales dans une nouvelle économie fondée sur les émissions de carbone faibles. Le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (TCFD) recommande que les entreprises intègrent la valeur de ces coûts, risques et occasions liés au climat dans leurs états financiers annuels. Le groupe de travail offre également des lignes directrices pour mettre en œuvre leurs recommandations.⁶

- [Le fonds] votera en faveur de propositions demandant aux entreprises de mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail TCFD dans leurs états financiers annuels.

PROTECTION DES INTÉRÊTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Restrictions des juridictions compétentes

[Le fonds] s'oppose aux dispositions qui limitent les juridictions dans lesquelles les actionnaires peuvent engager une procédure contre la société. Les dispositions limitant la juridiction enlèvent le droit aux investisseurs de choisir le tribunal dans lequel poursuivre la société en justice sans démontrer la nécessité d'une telle restriction.

- [Le fonds] votera contre les propositions limitant les juridictions dans lesquelles les actionnaires peuvent intenter un procès contre la société.
- [Le fonds] votera pour les propositions éliminant les dispositions limitant la juridiction des articles ou statuts d'une société.

Recours collectifs d'actionnaires

Les recours collectifs des actionnaires peuvent être une méthode légitime de récupération des pertes résultant d'une négligence, d'une fausse déclaration ou d'une malversation de la part de la direction. Les entreprises ne doivent pas restreindre le recours des actionnaires aux recours collectifs ou autrement priver les investisseurs de ce moyen de tenir la direction responsable d'un comportement inacceptable.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à imposer un arbitrage obligatoire pour résoudre les réclamations des actionnaires ou autrement restreindre l'accès des actionnaires aux recours collectifs lorsque de telles actions sont autorisées par la loi.

Obligations de majorité qualifiée (supermajorité)

L'obligation d'une majorité qualifiée exige que le résultat de vote soit supérieur à une simple majorité pour approuver la décision ou l'opération. [Le fonds] s'oppose généralement aux obligations de majorité qualifiée, car elles sont fréquemment utilisées pour bloquer des changements qui seraient bénéfiques à la société.

[Le fonds] votera contre les obligations de majorité qualifiée et en faveur des propositions visant à les éliminer, à moins qu'il y ait une raison convaincante de ne pas le faire.

Propositions générales ou combinées

Les propositions générales contiennent deux questions ou plus dans une seule proposition qui est ensuite soumise aux actionnaires pour un vote « pour » ou « contre » au lieu de donner aux actionnaires l'opportunité de voter sur chacune des questions séparément. Il s'agit par exemple d'un groupe de modifications des statuts de la société dans une seule proposition ou d'une combinaison de plusieurs formes de rémunération en actions pour les dirigeants dans une seule proposition sur laquelle les actionnaires ne peuvent que voter pour ou contre.

- [Le fonds] votera contre les propositions générales s'il s'oppose à l'une des questions incluses dans la proposition.
- [Le fonds] votera pour les propositions interdisant l'utilisation de propositions générales ou combinées.

Vote confidentiel

Le vote par procuration n'est généralement pas un vote à bulletin secret. Ceci permet à la direction de contacter les électeurs dissidents et de les encourager à changer leurs votes. [Le fonds] estime que le processus de vote par procuration devrait être confidentiel, impartial et libre de contraintes.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant l'adoption d'un vote par procuration confidentiel.

Opérations entre apparentés

Dans certains marchés, des sociétés peuvent demander aux actionnaires d'approuver des opérations entre apparentés dans lesquelles la société est engagée avec une autre société ou organisation qui a une relation avec ses administrateurs ou dirigeants. Ces opérations peuvent créer des situations d'intérêts personnels et des conflits d'intérêts qui risquent de compromettre l'indépendance du conseil ou l'intégrité perçue de la société.

- [Le fonds] votera au cas par cas sur les propositions visant à approuver les opérations entre apparentés avec

des sociétés ou organisations qui ont des liens avec les administrateurs ou dirigeants. [Le fonds] approuvera seulement ces propositions si l'accès de la société aux fournisseurs ou prestataires de services est limité, si elle déclare tout conflit potentiel d'intérêts et si elle a mis en place une procédure pour se protéger contre ceux-ci.

Obligations de quorum aux assemblées d'actionnaires

La taille de quorum appropriée dépend du nombre total d'actionnaires de la société. Néanmoins, aucune société ne devrait avoir un quorum inférieur à 25 %. [Le fonds] recommande aux sociétés avec actionnaires dominants de fixer un quorum plus élevé.

Les sociétés ne devraient pas fixer une obligation de quorum plus élevé pour des réunions où le vote d'une proposition pourrait aller à l'encontre du conseil ou de la direction. Par exemple, la société ne devrait pas avoir un quorum plus élevé pour une réunion à laquelle les actionnaires cherchent à remplacer un administrateur.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à fixer une obligation de quorum à moins de 25 % des actions à droit de vote.
- [Le fonds] votera contre les propositions visant à fixer une obligation de quorum plus élevé pour des réunions auxquelles des propositions seront effectuées à l'encontre du conseil ou de la direction.

Réunions convoquées par les actionnaires

Les actionnaires ont le droit de convoquer des réunions extraordinaires. Si on demande aux actionnaires de posséder un certain pourcentage d'actions avant de pouvoir convoquer une réunion, ce pourcentage devrait correspondre à un nombre d'actions raisonnable par rapport à la taille de la société.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à limiter ou supprimer le droit des actionnaires à convoquer des réunions extraordinaires.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à permettre aux actionnaires de convoquer des réunions extraordinaires. Si une obligation de propriété d'actions est fixée, elle devrait être raisonnable par rapport à la taille de la société.

Propositions d'actionnaires

Voir aussi « Vote pour les administrateurs », page 8.

Les actionnaires devraient être autorisés à soumettre des propositions à l'assemblée annuelle. Ces propositions devraient être incluses dans le bulletin de vote par procuration et les initiateurs devraient recevoir suffisamment

d'espace dans la circulaire de sollicitation de procurations pour expliquer la proposition. Le conseil devrait mettre en place toute proposition d'actionnaires qui a été approuvée par une majorité des actionnaires.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à permettre aux actionnaires de soumettre des propositions à l'assemblée annuelle lorsqu'ils n'en ont pas le droit.
- [Le fonds] ne votera pas pour les administrateurs qui n'ont pas mis en place les propositions qui ont reçu une approbation majoritaire.

Consentement écrit des actionnaires

Dans certaines juridictions, les sociétés peuvent solliciter le consentement écrit des actionnaires pour prendre une mesure sans convoquer une assemblée d'actionnaires ou un vote par procuration.

Certaines sociétés cherchent à éliminer ou restreindre les droits des actionnaires à agir par consentement écrit afin de neutraliser une prise de contrôle de la société. Toutefois, comme c'est le cas pour les autres défenses contre les prises de contrôle, cette mesure tend à protéger les directeurs au détriment des actionnaires.

La procédure du consentement écrit a été utilisée dans les sociétés qui ont un actionnaire majoritaire pour adopter des mesures sans la participation des actionnaires minoritaires.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à limiter ou supprimer le droit des actionnaires à agir par consentement écrit, à moins que la société ait un actionnaire qui contrôle plus de 50 % des droits de vote.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à restaurer le droit d'agir par consentement écrit des actionnaires, à moins que la société ait un actionnaire qui contrôle plus de 50 % des droits de vote.

Assemblées d'actionnaires

La participation d'actionnaires aux assemblées est un droit fondamental des actionnaires. Tous les actionnaires devraient recevoir une information suffisante en temps opportun sur la date, le lieu, l'ordre du jour et les propositions votées aux assemblées d'actionnaires. Tous les actionnaires devraient avoir assez de temps pour réfléchir sur les propositions et exercer leur droit de vote.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à réduire le délai de convocation des assemblées d'actionnaires à une période inférieure à 21 jours.
- [Le fonds] votera contre les propositions si la société ne divulgue pas suffisamment d'informations sur ces propositions aux actionnaires avant l'assemblée.

Certaines sociétés proposent d'organiser leurs assemblées d'actionnaires entièrement par voie électronique sans que les actionnaires soient physiquement présents. Pour être acceptables, ces assemblées « virtuelles » doivent donner aux actionnaires les mêmes droits de participation que s'ils étaient présents en personne.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à organiser des assemblées d'actionnaires entièrement par voie électronique à moins que ces assemblées « virtuelles » ne donnent aux actionnaires les mêmes droits de participation, leur permettant de poser des questions et de participer aux discussions, que s'ils étaient présents en personne.
- Si une entreprise adopte les assemblées d'actionnaires virtuelles sans l'approbation des actionnaires, et que ces assemblées ne donnent pas aux actionnaires les mêmes droits de participation que s'ils étaient présents en personne, [Le fonds] votera contre l'ensemble du conseil d'administration.

Droits de vote des actionnaires

Voir aussi « Droits de vote inégaux », page 22.

Certaines juridictions permettent aux sociétés de modifier les droits de vote des actionnaires dans certaines circonstances. [Le fonds] estime que le droit de vote est un élément fondamental de la propriété d'action d'une société et que le droit de vote des actionnaires ne devrait jamais être touché. [Le fonds] votera contre les tentatives de la société de modifier ou limiter le droit de vote des actionnaires lorsqu'il a l'occasion de le faire.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à limiter ou modifier le droit de vote des actionnaires correspondant aux actions détenues.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à protéger le droit de vote des actionnaires.

Lors des assemblées des actionnaires, certaines entreprises permettent que les décisions soient votées à main levée et non par bulletin de vote spécial. Cette procédure ne tient pas compte des votes des actionnaires qui ne sont pas présents à l'assemblée, ce qui pourrait représenter la majorité des actionnaires. [Le fonds] considère cette pratique comme une violation des droits de vote fondamentaux des actionnaires.

- [Le fonds] votera contre le comité de nomination de toute société qui prend des décisions importantes à main levée et non par bulletin de vote lors de ses assemblées d'actionnaires.

Nominations des administrateurs par les actionnaires

[Le fonds] soutient le droit des actionnaires à nommer les administrateurs sous réserve que les candidats soient qualifiés et bien préparés pour agir dans l'intérêt de tous les actionnaires.

Pour nommer des administrateurs, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires devrait détenir une part significative dans la société sans qu'il soit prohibitif pour la plupart des actionnaires. Le pourcentage exact varie selon la taille de l'entreprise. Pour une entreprise de taille moyenne, un pourcentage entre 3 % et 5 % des actionnaires ordinaires constitue une proportion raisonnable.

Pour éviter qu'un actionnaire prenne les rênes de l'entreprise par le biais de son contrôle au conseil d'administration, les sociétés limitent parfois le nombre d'administrateurs pouvant être nommés par les actionnaires. Les actionnaires devraient pouvoir nommer au moins un quart des sièges du conseil.

Les actionnaires qui nomment un candidat administrateur devraient fournir les mêmes informations sur ses qualifications, son indépendance et les conflits d'intérêts potentiels que celles fournies par les sociétés concernant leurs propres candidats. Les nominations des actionnaires devraient parvenir à la société à temps pour que l'information sur les candidats puisse être incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations et sur le bulletin de vote par procuration de la société. Tous les candidats devraient être inclus et représentés équitablement dans les documents de vote par procuration de la société.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui permettent aux actionnaires de nommer des administrateurs si elles incluent un pourcentage d'actions raisonnable par rapport au nombre d'actions en circulation ainsi qu'une obligation pour les actionnaires de fournir des informations adéquates au sujet des compétences et de l'indépendance du candidat aux autres actionnaires.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à traiter les nominations d'administrateur des actionnaires et celles du conseil de façon égalitaire dans les circulaires de sollicitation de procurations.

Obligations de préavis

Un grand nombre de sociétés ont adopté des obligations de préavis pour les actionnaires qui souhaitent nommer des administrateurs ainsi que d'autres règlements concernant la soumission des nominations d'administrateur à la société.

Ces obligations sont acceptables sous réserve qu'elles ne limitent pas excessivement la capacité des actionnaires à exercer leur droit de nommer des candidats d'administrateur.

Si l'annonce d'une réunion est publiée 50 jours ou plus avant la date de la réunion, le délai pour la nomination des candidats au poste d'administrateur par les actionnaires ne devrait pas excéder 30 jours avant la réunion. S'il reste moins de 50 jours entre la publication de l'annonce et la date de la réunion, le délai de soumission des nominations des actionnaires ne devrait pas être inférieur à 10 jours après l'annonce ou inférieur à 15 jours lorsqu'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. Les sociétés canadiennes qui utilisent le système « avis et accès » pour offrir des documents de vote par procuration à leurs actionnaires par voie électronique devraient donner un préavis d'assemblée pas plus de 40 jours à l'avance.

Il n'existe aucune raison de fixer un nombre maximum de jours avant la réunion pour la soumission des nominations des actionnaires. Si une réunion est ajournée ou reportée, les actionnaires ne devraient pas être obligés de resoumettre leur nomination et l'information correspondante requise.

Les obligations de préavis ne devraient pas forcer les candidats des actionnaires d'accepter à l'avance toutes les politiques et lignes directrices de la société, car cela risquerait de compromettre la capacité des administrateurs à promouvoir des changements significatifs au sein de la société. Les obligations doivent permettre aux actionnaires d'inclure l'information sur leurs candidats dans les documents de procuration et les bulletins de vote de la société.

Les obligations de préavis doivent être approuvées par les actionnaires avant d'être d'adoptées.

- [Le fonds] votera contre pour le conseil d'administration d'une société qui adopte des exigences de notification sans l'approbation des actionnaires.
- [Le fonds] votera au cas par cas les obligations de préavis en évaluant si les critères sont raisonnables. Les raisons de voter contre ces obligations comprennent :
 - un délai de notification des nominations et de soumission de l'information correspondante pour les actionnaires qui n'est pas raisonnable, tel que décrit ci-dessus ;
 - une obligation pour les candidats des actionnaires d'accepter à l'avance toutes les politiques et lignes directrices de la société ;
 - une obligation pour les actionnaires de soumettre une information sur leurs nominations plus importante que

celle demandée pour les circulaires de sollicitation de procurations d'un dissident ;

- des dispositions qui demandent aux actionnaires de resoumettre leurs nominations lorsque l'assemblée des actionnaires est ajournée ou reportée.
- [Le fonds] votera contre les obligations de préavis si la société ne confirme pas que l'information relative aux candidats des actionnaires sera incluse dans les documents de procuration et que les candidats apparaîtront sur les bulletins de vote par procuration de la société.

Modifications des statuts de la société

Toute modification importante dans une société doit être soumise au vote des actionnaires.

Les modifications des statuts d'une société sont souvent d'ordre technique ou administratif et n'ont aucun impact sur les intérêts des actionnaires. Néanmoins, la formulation de ces modifications doit être analysée avec soin, car un changement mineur de statut peut avoir un impact significatif sur la gouvernance d'entreprise.

Lorsque plusieurs modifications sont présentées dans une seule proposition soumise au vote par procuration, les actionnaires ne peuvent pas approuver certains changements et voter contre d'autres. Voir la ligne directrice « Propositions générales ou combinées », page 18.

- [Le fonds] examinera chaque proposition de modification des statuts d'une société au cas par cas en prenant en compte principalement l'impact à long terme sur la société et ses actionnaires.
- Lorsque les actionnaires doivent voter sur une série de modifications incluses dans un seul bulletin de vote, [Le fonds] votera contre l'ensemble des modifications s'il s'oppose à l'une d'entre elles.

Approbation des seconds votes ou votes prépondérants

Certaines sociétés donnent au président du conseil ou d'un comité un second vote, autrement appelé un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes exprimés. [Le fonds] s'oppose à cette pratique, car elle octroie un vote de plus au président du conseil ou du comité que les autres administrateurs ou actionnaires.

- [Le fonds] votera contre les propositions de second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil ou de comité.

Approbation d'« autres opérations »

Parfois certaines sociétés incluent l'approbation « d'autres opérations » dans un bulletin de vote sans spécifier en quoi consistent ces « autres opérations ». Une approbation de telles opérations confère un vaste pouvoir discrétionnaire à la société de prendre, sans l'accord de ses actionnaires, des décisions qui seraient normalement soumises à un vote actionnarial.

- [Le fonds] votera contre l'approbation des « autres opérations » non spécifiées.

Ajournement d'une assemblée pour solliciter des votes

Les sociétés vont parfois demander aux actionnaires l'autorisation d'ajourner l'assemblée des actionnaires pour qu'elles puissent solliciter plus de votes en faveur de l'une de leurs propositions. [Le fonds] s'oppose généralement à de tels ajournements. Le vote des actionnaires perd toute signification si la société a la possibilité de solliciter des votes jusqu'à l'obtention du résultat désiré. Il peut cependant exister certaines circonstances où la demande d'ajournement est justifiée.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à ajourner l'assemblée d'actionnaires pour permettre à la société de solliciter plus de votes en faveur de ses propositions, à moins qu'il existe une raison convaincante de voter pour l'ajournement.

Répartition de bénéfices et/ou dividendes

En dehors de l'Amérique du Nord, un grand nombre de sociétés doivent obtenir l'approbation de leurs actionnaires pour répartir leurs bénéfices entre les dividendes, rémunérations des administrateurs et vérificateurs légaux et autres fins.

Le montant des dividendes approprié dépend de la taille, de l'âge et de la rentabilité de la société. Une grande société bien établie ayant un revenu stable devrait avoir un taux de distribution d'environ 30 %.

- [Le fonds] votera contre l'affectation des bénéfices ou du dividende lorsque le dividende proposé par une société est supérieur au bénéfice net (ratio de distribution négatif).
- [Le fonds] votera en faveur du dividende en actions qui donne aux actionnaires des actions et non des dividendes en argent comptant s'ils le souhaitent.

Droits de vote inégaux

Une bonne gouvernance de société implique en général un vote par action. Les sociétés avec une structure à deux catégories d'actions ont une ou plusieurs catégories d'actions qui confèrent plus d'un vote par action. Les structures à deux catégories d'actions permettent à certains actionnaires de garder le contrôle de la société sans détenir le montant d'actions correspondant, rendant possible pour la société d'agir sans le soutien d'une véritable majorité d'actionnaires.

- [Le fonds] votera contre la création, l'émission ou le maintien de la structure de capital avec des actions ordinaires à droit de vote inégal.
- [Le fonds] votera pour des propositions visant à adopter une date raisonnable d'expiration de l'inégalité des droits de vote.
- [Le fonds] votera en faveur du remplacement des actions à droit de vote multiple par des actions à droit de vote unique à moins que les termes de conversion aient un impact plus néfaste sur les intérêts des détenteurs des actions à droit de vote subalterne que le maintien de la structure à deux catégories.
- Pour les sociétés ayant déjà une structure à deux catégories, [le fonds] votera en faveur des propositions de révision obligatoire de la structure du capital-actions et de la réapprobation régulière par les détenteurs des actions à droit de vote subalterne.
- [Le fonds] votera en faveur des propositions visant à se retirer des programmes de « fidélité » qui donnent plus d'un droit de vote par action aux actionnaires détenant des titres depuis un certain temps dans l'entreprise.

Approbation de transfert ou d'utilisation des réserves

Pour couvrir les pertes, les entreprises peuvent utiliser les réserves pour payer le dividende ou, si les actionnaires l'approuvent, transférer les fonds de réserve vers d'autres comptes. Les actionnaires devraient évaluer cette pratique avec prudence. L'utilisation des réserves pour verser des dividendes n'est pas nécessairement dangereuse lorsqu'elle n'est pas fréquente. Les sociétés peuvent également séparer des fonds de réserve spécifiquement pour le versement des dividendes qui n'affectent pas les réserves légales.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à transférer les fonds de réserve ou à utiliser des réserves pour verser les dividendes lorsque les pertes financières ont créé ce

besoin et que les pertes sont fréquentes, élevées ou le résultat de problèmes stratégiques au sein de la société.

- [Le fonds] votera contre les propositions visant à transférer les fonds de réserve ou à utiliser des réserves pour verser les dividendes lorsque la société a également utilisé les réserves pour verser les dividendes au cours de chacune des deux années précédentes. Cela ne s'applique pas aux fonds de réserve spéciaux établis pour verser des dividendes.

Approbation des formalités juridiques

Ces propositions demandent aux actionnaires d'autoriser la direction de remplir toute formalité juridique nécessaire pour valider les décisions prises aux assemblées des actionnaires.

- [Le fonds] votera en faveur des propositions d'approbation des formalités juridiques.

Approbation de contrats à l'intérieur de la société

Certaines sociétés sont tenues de demander l'approbation de leurs actionnaires concernant des accords entre la société et ses filiales pour transférer des actifs et des passifs.

- [Le fonds] votera contre l'approbation de contrats à l'intérieur de la société si les modalités desdits contrats ne contiennent pas suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires d'évaluer les impacts des transactions sur la société.
- [Le fonds] votera contre l'approbation de contrats à l'intérieur de la société si ceux-ci impliquent des conflits d'intérêts potentiels.

INTENDANCE DES RESSOURCES DE L'ENTREPRISE

STRUCTURE DU CAPITAL

Émissions d'actions

Voir aussi « Droits de vote inégaux », page 22.

Les sociétés ont besoin d'une certaine flexibilité pour émettre des actions afin de gérer leur capital social. Toutefois, les émissions d'actions peuvent diluer les avoirs des actionnaires existants. [Le fonds] votera contre des émissions d'actions trop importantes ou trop fréquentes.

Les sociétés en dehors de l'Amérique du Nord émettent souvent des actions avec droits préférentiels qui permettent aux actionnaires de partager proportionnellement toute nouvelle émission d'actions dans la même catégorie que leurs actions existantes. Les droits préférentiels diluent moins les émissions d'actions pour les actionnaires existants.

Les sociétés émettent de nouvelles actions à des fins générales ou spécifiques. Les émissions d'actions à des fins générales peuvent augmenter le nombre d'actions jusqu'à 50 % si l'émission inclut des droits préférentiels, ou jusqu'à 20 % si elle n'en inclut pas.

Si une société émet de nouvelles actions dans un but précis, ce dernier doit être divulgué aux actionnaires. Le but doit être un motif utile et spécifique tel qu'un fractionnement d'actions.

Les émissions d'actions peuvent être structurées de telle manière qu'elles puissent être utilisées comme défense contre une prise de contrôle (offre d'achat) sans permettre aux actionnaires de voter sur l'offre d'acquisition de la société. [Le fonds] s'oppose à ces émissions d'actions.

[Le fonds] s'opposera à l'émission d'actions à un prix inférieur à leur cours du marché actuel, à moins que l'émission soit proposée pour permettre à la société de générer du capital rapidement et à un coût avantageux. Dans ces

cas, [le fonds] votera en faveur de l'émission d'actions à prix réduit sous réserve que cette émission contienne un droit de préemption et soit ouverte à tous les actionnaires. Il s'opposera à toute autre émission d'actions à tarif préférentiel.

- [Le fonds] votera en faveur de propositions visant à émettre des actions avec droits préférentiels si la dilution potentielle totale est de 50 % ou moins, ou si la société offre un motif financier valable pour l'émission.
- [Le fonds] votera en faveur des propositions visant à émettre des actions sans droit de préemption lorsque la dilution est inférieure à 20 % ou si la société offre une explication satisfaisante concernant l'émission additionnelle d'actions.
- [Le fonds] votera contre les propositions d'émission d'actions lorsque le nombre de nouvelles actions n'est pas divulgué ou est illimité.
- [Le fonds] votera contre les propositions d'émission d'actions si le prix est inférieur au cours de l'action actuel au moment de l'émission, à moins qu'un droit de préemption existe à l'égard de ces nouvelles actions et qu'elles soient offertes à tous les actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les émissions d'actions qui pourraient être utilisées comme défense contre une prise de contrôle.

[Le fonds] pourra également voter contre ces propositions d'émission d'actions si les motifs indiqués dans les demandes le justifient.

Émission d'actions privilégiées « carte blanche »

Les actions privilégiées « carte blanche » donnent un pouvoir discrétionnaire important au conseil d'administration pour déterminer le nombre, les dividendes, la conversion et les autres droits des actions privilégiées. [Le fonds] s'oppose à

l'émission des actions privilégiées « carte blanche », car elles confèrent un pouvoir discrétionnaire absolu aux directeurs concernant la taille et les conditions d'émission et elles peuvent être utilisées pour bloquer une offre d'achat sans qu'elle soit présentée aux actionnaires.

- [Le fonds] votera contre l'autorisation des actions privilégiées « carte blanche ».

Rachats d'actions

Les rachats d'actions ont tendance à bénéficier aux actionnaires à court terme. Ils peuvent cependant avoir un effet néfaste sur les sociétés à long terme. Le rachat d'actions permet aux actionnaires de revendre leurs actions à la société à un bon prix et augmente généralement le cours de l'action, au moins à court terme.

Cependant, la hausse du prix de l'action provoquée par le rachat des actions n'est pas liée à une amélioration de la performance de la société. De plus, l'utilisation de l'excédent de liquidité pour le rachat des actions peut provoquer une volatilité du prix de l'action, augmenter le prix des options d'achat d'actions (stock-options) pour les cadres ou permettre à la société de payer le chantage financier. Voir « Chantage financier », page 29. Par ailleurs, lorsque le rendement des dirigeants est mesuré par un résultat par action, comme le bénéfice par action, pour déterminer le montant de la prime attribuée, le rachat d'actions aura pour effet d'augmenter le rendement par action de la société et la prime reçue par les dirigeants ne sera donc pas méritée.

- [Le fonds] examinera au cas par cas les rachats d'actions et leur impact sur la performance à long terme de la société et ses actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les propositions de rachat d'actions si la société utilise un résultat par action pour mesurer la performance de ses dirigeants dans les régimes de rémunération des dirigeants.
- [Le fonds] votera contre les propositions de rachat d'actions si le nombre d'actions concernées est supérieur à 10 % du nombre total d'actions en circulation, si la prime de rachat est supérieure de plus de 10 % au cours actuel de l'action, ou si la société n'a pas précisé le nombre d'actions incluses dans le rachat ou son prix maximum.
- [Le fonds] votera contre les propositions visant à modifier les statuts de la société qui lui donneraient la possibilité de racheter ses propres actions sans obtenir l'approbation des actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les propositions de rachat d'actions si des dérivés sont utilisés.

Réémission d'actions rachetées

Une société peut chercher à réémettre à un prix réduit des actions rachetées à des parties liées à la société en question. [Le fonds] s'oppose à cette pratique.

- [Le fonds] votera contre les propositions de réémission d'actions rachetées à des parties liées à la société à moins que la proposition précise que les actions seront réémises à un prix raisonnablement proche du cours du marché.

Les propositions de réémission d'actions feront également l'objet des mêmes lignes directrices applicables aux autres émissions d'actions, dont les limites relatives au pourcentage du capital social qui peut être émis. Voir « Émission d'actions », page 24.

Fractionnement ou regroupement d'actions

Les sociétés proposent habituellement un fractionnement d'actions lorsqu'elles souhaitent baisser le prix de l'action élevé. Cette opération bénéficie aux actionnaires à condition que tous reçoivent le même traitement et le fractionnement n'entraîne pas de bénéfices supplémentaires pour les initiés de la société.

Les regroupements d'actions, ou consolidations d'actions, peuvent être plus complexes et sont souvent proposés pour augmenter le prix des actions, ce qui peut dévoiler l'existence de problèmes dans la société qui sont à l'origine de la baisse du prix de l'action. De plus, le regroupement d'actions a pour effet de diminuer le nombre d'actions d'une société et peut augmenter la rémunération des dirigeants lorsque le paramètre d'évaluation est mesuré par action (comme le bénéfice par action).

- [Le fonds] décidera comment voter sur les fractionnements et regroupements d'actions au cas par cas.

Acquisitions, fusions, protection contre les prises de contrôle

Les fusions, les acquisitions ou les prises de contrôle sont fréquentes. Ces opérations peuvent engendrer une plus-value aux actionnaires et améliorer le rendement de la société, mais elles peuvent aussi affecter la rentabilité à long terme de la société et avoir un impact négatif sur les parties prenantes, notamment les employés, les collectivités locales et les contribuables. La décision d'accepter une fusion ou une acquisition doit se faire en fonction des intérêts à long terme de la société et des bénéficiaires du [fonds], et pas seulement en fonction du prix des actions offert aux actionnaires.

- [Le fonds] votera sur les acquisitions et les fusions au cas par cas selon l'équité globale de la transaction et les conséquences à long terme de cette transaction pour la société et ses parties prenantes.

Dans certains cas, les sociétés touchées par la fusion ou l'acquisition partagent le même cabinet de vérification. Cela crée des conflits d'intérêts pour le vérificateur, surtout si celui-ci est impliqué dans la transaction en question. [Le fonds] fera une évaluation approfondie des fusions ou des acquisitions où les deux sociétés partagent le même cabinet de vérification.

Considération des effets des acquisitions et des fusions

Une évaluation des effets plus larges des fusions et acquisitions devrait inclure les effets sur toutes les parties prenantes de la société et sur l'environnement, comme la baisse de la productivité en raison de pertes d'emplois ou les dommages faits à l'environnement. Cela inclut la mise en œuvre des recommandations des Organisations internationales du travail sur le traitement des employés lors des restructurations et réorganisations.⁷

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux administrateurs d'examiner les effets des fusions, des prises de contrôle ou des acquisitions sur les employés, les fournisseurs, les collectivités environnantes et les autres parties prenantes.
- [Le fonds] votera sur les projets d'acquisition et de fusion au cas par cas, en tenant compte des conséquences à long terme des transactions proposées pour les actionnaires, les employés, les fournisseurs, les collectivités locales et les autres parties prenantes.

Protection contre une prise de contrôle

Les mesures destinées à protéger les sociétés des prises de contrôle doivent être évaluées avec prudence puisqu'elles peuvent entraîner une baisse du prix des actions de la société et peuvent protéger les intérêts des administrateurs et dirigeants plus que ceux de la société ou de ses autres parties prenantes. Les défenses de prise de contrôle doivent être examinées avec attention pour s'assurer que les intérêts à long terme de la société et des actionnaires sont protégés.

Approbation par les actionnaires des défenses contre les prises de contrôle, fusions et acquisitions

Toute action modifiant la relation entre les actionnaires et le conseil, ou provoquant des changements profonds dans la structure ou le contrôle de la société devrait être soumise au vote des actionnaires. Aucune société ne devrait adopter une mesure défensive contre une prise de contrôle sans l'accord de ses actionnaires, même si la loi le permet.

- [Le fonds] s'abstiendra de voter pour ou contre tous les administrateurs d'un conseil qui adoptent une défense

contre une prise de contrôle sans l'approbation des actionnaires.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent une approbation des actionnaires avant que la société adopte une mesure de défense contre une prise de contrôle.

Défense contre une prise de contrôle « pilule empoisonnée »

La défense de la « pilule empoisonnée » permet à la société de rendre l'acquisition du nombre d'actions nécessaire pour obtenir le contrôle de la société très onéreuse pour un acquéreur non désiré. Cette stratégie défensive existe sous plusieurs formes. Les plus fréquentes sont indiquées ci-dessous.

Les défenses de pilule empoisonnée peuvent avoir un objectif légitime et représenter un bénéfice pour les actionnaires. Il est cependant facile d'en abuser. L'adoption d'une défense de pilule empoisonnée déprécie également le cours de l'action de la société.

Régimes de droits des actionnaires

Les régimes de droits des actionnaires sont une forme de pilule empoisonnée fréquemment utilisée au Canada. Une société disposant d'un régime de droits des actionnaires émet des droits d'achat d'actions aux actionnaires. Ces droits ne peuvent pas être exercés à moins que l'offre d'achat soit présentée ou un acquéreur potentiel de la société achète un nombre déterminé d'actions. Si la société ne peut pas négocier un plan de prise de contrôle avec un acquéreur potentiel, les droits permettront aux actionnaires autres que l'acquéreur d'acheter les actions supplémentaires à des prix très favorables. Cette pratique rend la prise de contrôle beaucoup plus onéreuse pour l'acquéreur.

Les régimes de droits des actionnaires visent à obliger les acheteurs potentiels à négocier avec le conseil d'administration de la société pour éviter d'activer ces régimes. Les régimes de droits des actionnaires ont deux objectifs légitimes : ils garantissent que tous les actionnaires seront traités de manière équitable lors de la prise de contrôle et ils donnent du temps au conseil pour négocier les meilleures conditions avec l'acquéreur ou solliciter des offres concurrentielles pour maximiser la valeur des actions de la société.

Toutefois, les régimes de droits des actionnaires ont parfois des inconvénients pour les actionnaires. Ils peuvent bloquer des tentatives d'acquisition qui pourraient bénéficier aux actionnaires. Ils entraînent souvent une baisse de la valeur de l'action et peuvent protéger les directeurs et administrateurs plutôt que promouvoir les intérêts des

actionnaires. Les régimes doivent être conçus pour protéger la société contre les prises de contrôle nuisibles plutôt que protéger les intérêts du conseil d'administration et des dirigeants.

Les sociétés canadiennes doivent soumettre les régimes de droits des actionnaires au vote des actionnaires lorsqu'ils sont adoptés et doivent obtenir l'approbation des actionnaires tous les trois ans.

- Lorsque les plans de droits des actionnaires sont soumis à l'approbation des actionnaires, [le fonds] évalue les plans au cas par cas. Il ne votera pour eux que lorsque le plan garantit que les actionnaires recevront un prix équitable pour leurs actions lors d'une acquisition et que le plan ne protégera pas la direction ou le conseil d'administration au détriment des intérêts des actionnaires. [Le fonds] ne votera en faveur d'un plan que si :
 - le seuil de déclenchement de la pilule empoisonnée est d'au moins 20 % des actions de la société ;
 - la définition du régime de « l'acquéreur » exclut toute personne qui pourrait être comptée dans ce seuil, mais qui n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société, comme les investisseurs institutionnels passifs ;
 - la définition du régime de la propriété bénéficiaire n'inclut pas les références aux engagements de vote ou aux pouvoirs décisionnels ;
 - le régime permet une offre d'acquisition de la société où le régime de droits des actionnaires ne passe pas directement aux actionnaires ;
 - des offres partielles sont autorisées sous des conditions de dépôt minimal ou une offre minimale qui soit conforme aux réglementations de l'Autorité canadienne des valeurs mobilières ;
 - l'offre autorisée est valable pour une durée minimale de 105 jours à moins que la société réduise volontairement la durée de l'offre ou accepte une autre transaction comme un plan d'arrangement ;
 - si la durée de l'offre est réduite, elle ne doit pas être inférieure à 35 jours et la société doit en faire une annonce publique ;
 - la période de soumission n'excède pas 150 jours. À ce moment-là, le conseil doit soit annoncer une offre alternative soit permettre à l'offre initiale de passer aux actionnaires ;
 - toutes les offres concurrentielles doivent rester ouvertes durant la même période que l'offre initiale. Si le conseil d'administration de la société cible réduit la période de

soumission, elle doit réduire la période de soumission pour toutes les offres concurrentielles ;

- l'offre doit être prolongée de 10 jours si plus de 50 % des actions de la société ont été soumises à l'offre à la fin de la période de l'offre ou si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été respectées ou annulées ;
- au moins 50 % des valeurs mobilières visées par l'offre doivent être incluses dans l'appel d'offre avant que le soumissionnaire puisse accepter et payer les actions. Ceci s'applique également aux offres partielles ;
- on considère que l'offre est approuvée si une majorité des actionnaires déposent leurs actions en réponse à l'offre ou si une majorité des votes exprimés par les actionnaires indépendants sont en faveur de l'offre ;
- les acquéreurs potentiels peuvent continuer à acheter des actions conformément aux réglementations en vigueur durant la période de l'offre autorisée ;
- l'approbation préalable des actionnaires est exigée lorsque le conseil souhaite abandonner ou remplacer le régime pour permettre à la société d'être acquise autrement que par une offre d'acquisition ;
- le conseil peut renoncer au régime pour permettre à une offre d'acquisition d'être acceptée en envoyant une circulaire d'offre d'achat à tous les actionnaires, si ce renoncement s'applique à toutes les autres offres en cours. Dans ce cas, toutes les offres d'achat devront être réalisées en envoyant une circulaire d'offre d'achat à tous les actionnaires avant l'expiration de l'offre initiale ;
- le régime n'inclut pas de provision « flip-over » qui permet aux actionnaires d'acheter des actions escomptées d'un acquéreur après l'acquisition ;
- les droits peuvent être rachetés seulement par ratification des actionnaires ;
- les placements privés ne sont pas exemptés du régime ;
- les conventions de dépôt révocable qui permettent aux actionnaires de rompre leur accord pour vendre leurs actions à une offre concurrentielle sont exemptées du régime ;
- le régime ne contient pas de clauses qui exemptent les initiés du régime ou d'une partie du régime ;
- les acquéreurs potentiels ne sont pas obligés de fournir des preuves de financement ;
- les termes « propriété bénéficiaire » et « agir conjointement ou de concert » sont basés sur la

propriété d'actions en vertu de la loi ou des avoirs détenus et non pas les droits ou ententes de vote ;

- l'acquéreur potentiel a le droit de modifier l'offre pendant la période de soumission ;
- le régime sera soumis de nouveau à l'approbation des actionnaires au moins une fois tous les trois ans ;
- toute modification du régime sera soumise à l'approbation des actionnaires.

Ces lignes directrices s'appliquent également aux défenses de pilule empoisonnée contre les prises de contrôle qui sont adoptées pour protéger le traitement fiscal des pertes nettes opérationnelles.

Autres types de défense de pilule empoisonnée

Il existe d'autres formes de défense de pilule empoisonnée, dont les émissions de droits de souscription d'actions et des bons de souscription. Elles sont toutes conçues dans le but de rendre l'acquisition de société onéreuse pour l'acquéreur potentiel sans négocier avec le conseil d'administration. Les défenses de pilule empoisonnée sont acceptables si elles donnent au conseil l'opportunité de négocier le meilleur résultat pour la société. Toutefois, on doit analyser les régimes avec grande attention pour s'assurer qu'ils bénéficient aux parties prenantes de la société et pas simplement aux administrateurs ou aux dirigeants de la société. Comme toutes les autres défenses contre les prises de contrôle, elles ne devraient jamais être adoptées sans l'approbation des actionnaires.

- [Le fonds] votera contre l'émission de nouveaux droits de souscription d'actions ou de bons de souscription s'ils pourraient être ou sont utilisés comme défenses contre une prise de contrôle.
- [Le fonds] votera au cas par cas sur les autres défenses de pilule empoisonnée. Il votera contre les régimes qui :
 - permettent au conseil de rejeter, sans consulter les actionnaires, les offres d'acquisition de la société qui n'enclenchent pas le régime ;
 - vont probablement décourager les tentatives d'acquisition qui pourraient bénéficier à la société ; ou
 - ne demandent pas aux administrateurs de traiter de façon égale toutes les offres qui sont conformes aux règles du régime.

Autres défenses contre les prises de contrôle

Il existe d'autres moyens de défense moins courants contre les prises de contrôle. Il s'agit notamment de la défense des « joyaux de la Couronne », selon laquelle la société cible vend ses actifs de valeur à un tiers allié pour rendre la société moins attrayante pour la prise de contrôle. Ils peuvent également inclure des placements d'actions privés ou ciblés qui privent l'acquéreur potentiel d'un grand bloc d'actions de la société cible.

- [Le fonds] analysera au cas par cas les autres défenses contre une prise de contrôle selon leur impact à long terme sur la société et ses actionnaires.

Option de renoncement aux lois sur les prises de contrôle (États-Unis)

Aux États-Unis, certains États ont des lois qui protègent les sociétés contre les prises de contrôle hostiles. Ces lois incluent souvent des dispositions permettant aux sociétés de renoncer à ces protections. Les lois de protection contre les prises de contrôle peuvent empêcher les acquéreurs potentiels de lancer des offres bien financées qui pourraient bénéficier à une société, ou restreindre l'obligation fiduciaire des administrateurs envers les actionnaires.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à renoncer aux lois de protection contre les acquisitions.

Reconstitution

Les sociétés peuvent être reconstituées dans une autre juridiction pour des raisons économiques justifiées, mais également pour se protéger contre une prise de contrôle ou pour limiter la responsabilité des administrateurs. [Le fonds] analysera les situations de reconstitution au cas par cas.

- [Le fonds] votera pour les propositions de reconstitution de la société lorsque les dirigeants sont en mesure de démontrer des raisons économiques ou financières valables.
- [Le fonds] votera contre les propositions de reconstituer la société si ce déplacement est utilisé pour se protéger contre une prise de contrôle, limiter la responsabilité des administrateurs ou si les droits des actionnaires sont touchés.

Les sociétés peuvent également utiliser la reconstitution comme moyen de transférer leurs bénéfices vers des juridictions à faible taxation ou des zones franches. Les

actionnaires ont l'occasion de voter sur cette question lorsque les sociétés se reconstituent dans une nouvelle juridiction pour éviter de payer des impôts ou en limiter le montant. Un changement de juridiction peut parfois survenir à la suite d'une fusion ou d'une acquisition.

- [Le fonds] votera contre les propositions de reconstitution, même en cas de fusion ou d'acquisitions, si la société souhaite se reconstituer pour réduire les impôts payables, à moins qu'il y ait une raison convaincante de voter en faveur.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de respecter les politiques ou les lignes directrices relatives à l'évitement fiscal et l'érosion de la base d'imposition encouragées par l'OCDE.

Chantage financier

Une société peut recourir au chantage à l'offre publique d'achat en achetant des actions détenues par un acquéreur potentiel à un prix plus élevé que le cours de l'action, souvent si l'acquéreur accepte d'abandonner son offre d'achat.

Le chantage financier diminue la valeur des actions de la société. Il n'est pas juste envers les actionnaires, car ils n'obtiennent ni un prix préférentiel pour leurs actions ni l'opportunité de décider si l'acquisition éventuelle va dans le sens de leurs intérêts.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à éliminer le chantage à une offre d'acquisition.
- Si les actionnaires ont l'occasion de voter sur le paiement correspondant à un chantage à une offre d'acquisition, [le fonds] votera contre.
- Si le chantage financier est payé et aucun vote n'a été proposé pour ce paiement, [le fonds] votera contre ou s'abstiendra de voter en faveur des administrateurs qui l'ont approuvé. Voir « Vote pour les administrateurs », page 8.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

LE CAPITAL HUMAIN COMME ACTIF

La plupart des actifs des sociétés sont incorporels. Leur « capital humain », c'est-à-dire leurs employés, est souvent leur plus gros actif incorporel. Comme le note le Comité consultatif des investisseurs de la Securities Exchange Commission des États-Unis :

Des études ont montré que les pratiques de GCH [gestion du capital humain] de haute qualité entraînent des baisses de roulement des employés, une productivité plus élevée et une meilleure performance financière de l'entreprise, produisant des bénéfices considérables et soutenus au fil du temps. La valeur des bonnes pratiques de GCH est constamment démontrée par la recherche en finance. Une méta-revue a été menée en 2015 par des chercheurs de l'université de Harvard basée sur 92 études qui ont mesuré le rendement financier en utilisant des mesures de valeur pour les investisseurs, comme le rendement total des actionnaires, le rendement des actifs, le rendement du capital, la rentabilité et le Q de Tobin. Cette étude a montré une relation positive dans la plupart des cas entre le rendement financier, peu importe la méthode d'évaluation, et a révélé des programmes de formation ou des politiques en matière de RH sur des sujets tels que la participation des employés et la rémunération en fonction du rendement.⁸

Une gestion efficace du capital humain est un élément essentiel de la compétitivité d'une entreprise, mais sa valeur n'est généralement pas clairement reflétée dans les rapports financiers ou d'entreprise actuels. Les investisseurs ont besoin d'une divulgation adéquate des politiques, des pratiques et des résultats en matière de ressources humaines afin de mieux évaluer l'effet de la gestion du capital humain de l'entreprise sur la création de valeur ajoutée. Cela comprend une meilleure compréhension de la rémunération des cadres et des employés en général, ainsi que de la discrimination, de la santé et de la sécurité des employés, et du droit du travail.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est un sujet controversé dans le domaine de la gouvernance d'entreprise. [Le fonds] ne souhaite pas concevoir des régimes de rémunération pour les dirigeants. C'est le rôle des comités de rémunération indépendants. Toutefois, [le fonds] souhaite porter une attention particulière aux rémunérations des dirigeants de la société.

Plans de rémunération de type omnibus

Les éléments d'un plan de rémunération doivent faire l'objet d'un vote individuel. Un plan de type omnibus combine deux ou plusieurs éléments dans un seul bulletin de vote. L'utilisation de plans omnibus est une pratique de mauvaise gouvernance.

- Un vote contre les régimes de type omnibus sera enregistré si une partie du plan est contraire aux directives de SHARE en matière de rémunération des dirigeants.

Rémunération des dirigeants et inégalité salariale

La disparité croissante des revenus entre le segment le plus riche de la population et la majorité des travailleurs est un sujet de préoccupation pour les actionnaires. La croissance économique ralentit lorsque les revenus des plus riches augmentent et que ceux des classes moyennes et inférieures n'augmentent pas, ce qui pourrait créer une plus grande instabilité sociale et politique et un risque accru.⁹ La rémunération des cadres les place souvent parmi les 1 % les plus riches de la population et contribue à l'augmentation des disparités de revenus.

De bons régimes de rémunération permettent de reconnaître la valeur des efforts de tous les travailleurs d'une entreprise, ainsi que l'importance de l'équité et les considérations du marché dans l'attribution des salaires.

Pour les sociétés aux États-Unis ou au Canada, [le fonds] compare la rémunération totale versée en un an à un seul

dirigeant à la rémunération annuelle moyenne de tous les travailleurs dans le pays où la société est constituée. Pour nous, un salaire de dirigeants devient préoccupant lorsqu'il est supérieur à 150 fois le salaire annuel moyen de tous les travailleurs du pays en question.

- Si la rémunération totale d'un des 5 cadres cités dans le rapport sur la rémunération d'une entreprise canadienne ou des États-Unis est supérieure à 150 fois le salaire annuel moyen dans ce pays, [le fonds] évaluera de près la rémunération des dirigeants de l'entreprise en question. Si la rémunération totale d'un des 5 cadres cités est supérieure à 200 fois le salaire annuel moyen, [le fonds] votera contre l'approbation de la rémunération des cadres supérieurs.
- [Le fonds] peut voter contre le comité de rémunération ou l'ensemble du conseil d'administration s'il considère que la rémunération des dirigeants a été excessive à plusieurs reprises.

On peut demander ou obliger les entreprises à divulguer des comparaisons salariales « verticales » entre la rémunération de leurs cadres supérieurs et de leurs non-cadres. On pourrait également demander aux entreprises de fixer une gamme ou un ratio maximal entre la rémunération de ces deux groupes d'employés.

Des disparités salariales importantes au sein d'une entreprise peuvent donner l'impression que l'entreprise est injuste et que la contribution des travailleurs non-cadres n'est pas valorisée. Bien qu'il n'existe aucun ratio idéal de rémunération des dirigeants et des employés, toute société devrait éviter que l'écart de rémunération entre les deux groupes soit tellement grand qu'il touche négativement le moral ou la performance à long terme de la société ou sa réputation.¹⁰

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de fournir aux actionnaires une comparaison de rémunération entre les cadres et les non-cadres à condition qu'elles puissent faire ce bilan sans encourir des frais excessifs et sans révéler une information confidentielle.
- [Le fonds] votera au cas par cas les propositions visant à définir un ratio spécifique entre la rémunération des dirigeants et celle des employés.

Rémunération et rendement des dirigeants

[Le fonds] s'attend à ce que la majorité de la rémunération des dirigeants soit basée sur le rendement.

Les objectifs de rendement devraient être compatibles avec la valeur durable de la société. Cela exclut les objectifs tels que le cours des actions qui peuvent ne pas refléter la performance de la société. Cela comprend les objectifs

qui favorisent l'innovation et les objectifs qualitatifs qui contribuent à la valeur à long terme comme la satisfaction de la clientèle, la durabilité environnementale ainsi que la santé et la sécurité des employés.

Les objectifs et cibles relatifs à la rémunération liée au rendement des dirigeants doivent être fixés au début de la période d'évaluation et ne devraient pas être revus à la baisse, sauf dans des circonstances très exceptionnelles et en donnant une explication complète aux actionnaires. Les objectifs et cibles de performance qui sont comparés avec les résultats d'autres sociétés doivent indiquer le nom de ces sociétés et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont été sélectionnées.

Les sociétés qui mesurent les résultats financiers en fonction d'un résultat par action, comme le bénéfice par action, peuvent améliorer leur performance de façon artificielle en rachetant des actions, et par conséquent donner une récompense aux dirigeants qui n'est pas méritée.

- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération des dirigeants qui n'incluent pas de rémunération liée au rendement à moins que la société fournisse une explication satisfaisante pour ne pas inclure la rémunération liée au rendement dans la rémunération des dirigeants.
- [Le fonds] votera contre les rémunérations incitatives qui ne sont pas liées principalement au rendement.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération des dirigeants dont les rémunérations incitatives sont versées malgré une performance inadéquate.
- [Le fonds] votera contre les rémunérations des dirigeants excessives.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération si la société utilise une mesure financière par action comme critère important de performance et si la société a racheté ou demandé l'autorisation de racheter ses actions.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération si le prix de l'action est une mesure significative utilisée pour calculer le montant des rémunérations de ces régimes.
- [Le fonds] votera contre les rémunérations incitatives si la société a baissé les cibles et objectifs de rendement des dirigeants établis au départ, à moins qu'elle ne fournisse une explication satisfaisante pour justifier cette modification.
- [Le fonds] votera contre les plans de rémunération qui n'incluent pas de mesures de performance sur les questions sociales et environnementales.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à lier la rémunération des cadres supérieurs à des mesures

réfléchies de rendement en matière de questions sociales et environnementales ainsi qu'à des mesures de rendement financier.

- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération incitatifs si la période d'évaluation de la performance est inférieure à un an pour les primes de court terme ou moins de trois ans pour les primes de long terme, à moins que la société ne fournisse une justification solide pour l'utilisation d'une période plus courte.

Rémunération des dirigeants lors de licenciements

L'augmentation de la rémunération des dirigeants ou le paiement de primes en période de licenciement des employés de la société va à l'encontre du principe de la rémunération liée au rendement. Si la mauvaise performance entraîne le licenciement d'un nombre d'employés, une augmentation de la rémunération ou tout autre avantage des dirigeants n'est pas justifié.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de cesser toute augmentation de la rémunération des dirigeants lors de licenciements, y compris le gel des rémunérations des dirigeants, une restriction des rémunérations liées au rendement et l'annulation des primes.
- [Le fonds] votera contre la rémunération des dirigeants lorsque celle-ci inclura des primes ou des augmentations de salaire pendant une période de licenciement d'employés.

Remboursement de la rémunération liée au rendement

Il arrive que des sociétés versent à leurs dirigeants une rémunération liée au rendement basée sur des résultats financiers qui doivent ensuite être redressés, ou lorsque la mauvaise conduite d'un dirigeant est révélée par la suite, qu'il s'agisse d'infractions légales ou réglementaires ou d'un comportement contraire à la politique de l'entreprise qui met en péril sa réputation. La plupart des entreprises ont des dispositions de « récupération » qui obligent les dirigeants à rembourser une partie de leur rémunération pour tenir compte des rapports financiers retraités. Ces dispositions devraient également s'appliquer à une rémunération fondée sur le rendement attribué sur la base de toute activité frauduleuse ou de toute autre faute professionnelle.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux dirigeants de rembourser une partie appropriée de leur rémunération lorsque cette rémunération repose sur une information financière qui a été ultérieurement modifiée, à moins que le redressement ne concerne pas les critères

utilisés pour déterminer cette rémunération, ou en cas de comportement impliquant une violation de la loi et des règlements ou contrevenant à la politique de l'entreprise tout en mettant en danger la réputation de celle-ci.

- [Le fonds] votera contre des régimes de rémunération n'incluant pas de dispositions de récupération, à moins que les récupérations soient déjà requises par la loi.

Approbation du rapport du comité de rémunération et/ou des politiques de rémunération

Les entreprises soumettant leurs rapports ou politiques de rémunération au vote lors de l'assemblée annuelle des actionnaires permettent aux actionnaires de faire connaître leur opinion sur la méthode et les montants des rémunérations des cadres. Ces votes sont souvent appelés « say on pay » (vote sur la rémunération) et devraient être tenus annuellement.

- [Le fonds] votera en faveur des propositions qui demandent aux entreprises de soumettre leurs politiques de rémunération ou leurs rapports de comité de rémunération à un vote consultatif des actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les politiques de rémunération ou rapports des comités de rémunération s'il a des inquiétudes sur certains aspects du régime de rémunération de la société.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant l'adoption d'un vote annuel des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Divulgaration de la rémunération des dirigeants

Les sociétés devraient expliquer en détail le régime global des rémunérations des dirigeants dans la circulaire de sollicitation de procurations, en incluant tous les détails sur la rémunération desdits dirigeants. La valeur de la rémunération en actions des dirigeants devrait être incluse dans la documentation de sollicitation de procurations et pas seulement dans les états financiers. Si une entreprise utilise un groupe de référence pour définir le salaire des dirigeants, elle doit nommer les compagnies qui composent ce groupe de référence.

- [Le fonds] votera contre les politiques de rémunération ou les rapports du comité sur la rémunération si ces rapports n'incluent pas suffisamment d'informations pour que les actionnaires comprennent comment la société détermine ou a déterminé les montants payés aux dirigeants. Cela comprend les critères de performance sur lesquels la rémunération est basée.
- [Le fonds] votera contre des régimes si la présentation des critères de performance de la société concernant la

rémunération incitative est si vague que les actionnaires ne peuvent pas déterminer quelles mesures de rendement sont utilisées pour attribuer la rémunération.

Régimes de rémunération en actions

Généralement, l'inclusion d'une rémunération en actions dans le régime de rémunération des dirigeants bénéficie aux actionnaires de la société puisqu'ils mettent en phase leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Toutefois, la rémunération en actions peut conduire les dirigeants à se concentrer sur la valeur de l'action au lieu de la performance de la société qui inclut entre autres, la productivité, les bénéfices, ou la satisfaction des clients, ou d'autres aspects de sa performance.

Les régimes de rémunération en actions sont souvent responsables des rémunérations excessives des dirigeants et requièrent donc une attention particulière de la part des actionnaires. Cela s'applique à toutes les formes de rémunération à base d'actions, y compris la rémunération en argent comptant plutôt qu'en actions. Les formes les plus courantes de rémunération à base d'actions seront abordées dans les sections suivantes.

[Le fonds] examinera les aspects suivants de la rémunération à base d'actions des cadres supérieurs dans l'évaluation de cette partie de leur rémunération :

- [Le fonds] votera contre les rémunérations en actions qui n'ont pas de date d'expiration ou incluent une date d'expiration de plus de cinq ans.
- [Le fonds] votera contre les propositions qui permettent au conseil de prolonger la date d'expiration de la rémunération en actions sans l'approbation des actionnaires, à moins que la date d'expiration tombe dans une période d'interdiction d'opérations et que la prolongation ne soit pas plus que quelques jours.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération en actions à long terme qui ont une période d'acquisition de moins de trois ans.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération des dirigeants qui incluent une clause de majoration ou qui prévoient le paiement d'un montant additionnel pour couvrir une partie des impôts se rapportant à toute partie de la rémunération versée.
- [Le fonds] votera contre les plans de rémunération des dirigeants qui comprennent des droits à la plus-value des actions (SAR) et des actions fantômes.

Dilution

[Le fonds] définit la dilution comme étant la somme du nombre d'actions disponibles pour la rémunération en actions et de toutes les rémunérations en actions qui ont été

attribuées, mais qui n'ont toujours pas été exercées, divisé par le nombre total d'actions en circulation. Ceci est parfois appelé l'offre excédentaire. Une dilution de plus de 10 % serait une indication que les cadres supérieurs recevraient une rémunération trop élevée à base d'actions.

Le taux d'attribution d'un régime est le pourcentage d'actions en circulation qui servent de rémunération au cours d'une année. Un taux élevé d'attribution a un effet dilutif.

- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération en actions si le taux de dilution total de la société est supérieur à 10 %.
- [Le fonds] votera contre la rémunération en actions si le taux d'attribution moyen des trois dernières années est de 2 % ou plus. [Le fonds] pourra également voter contre les régimes qui octroient des options d'achat d'actions lorsque le taux d'attribution est supérieur à 1 %, surtout si la dilution est supérieure à 5 %.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération en actions disposant d'une clause d'option rechargeable ou de renouvellement automatique qui remplacerait une rémunération à base d'action. Une exception à cette ligne directrice peut être faite si le taux de dilution cumulé de la société est si faible qu'il sera improbable d'excéder le seuil des 10 % pendant la durée du régime.

Options d'achat d'actions

Les options d'achat d'actions ne prennent de la valeur que lorsque le cours de l'action de la société est supérieur au cours de l'action en vigueur lors de l'attribution des options. Les options d'achat d'actions encouragent donc les dirigeants à se concentrer sur le cours de l'action au lieu de focaliser sur d'autres mesures de performance de la société et des intérêts à long terme. Il est possible de manipuler la valeur des options d'achat d'actions en modifiant la date des options pour maximiser la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et celle à la date d'exercice. [Le fonds] n'approuve pas l'utilisation des options d'achat d'actions comme moyen de rémunération et privilégie les régimes à base d'actions.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à éliminer les options d'achat d'actions comme forme de rémunération des dirigeants, à moins que les options soient basées sur des objectifs de rendement ou s'il existe des raisons convaincantes de ne pas les éliminer.
- [Le fonds] votera contre les réajustements de prix des options d'achat d'actions ou la réémission des options dont la valeur du marché est inférieure du prix d'exercice.
- [Le fonds] votera contre la réévaluation des options d'achat d'actions ou la réémission d'options « hors

cours » dont la valeur marchande est inférieure à leur prix d'exercice.

- [Le fonds] votera contre les régimes d'options d'achat d'actions qui n'interdisent pas de façon explicite le réajustement de prix, la réémission des options ou le remplacement des options dénuées d'intérêt financier.
- [Le fonds] votera généralement contre les régimes de rémunération en actions si la société a réajusté le prix des options d'achat d'actions ou les a remplacées au cours des trois dernières années sans l'approbation des actionnaires. Une exception sera applicable lorsque le régime et les administrateurs responsables du réajustement de prix ont été remplacés.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération où aucune date ou intervalle n'a été fixé pour les options ou bien s'ils n'interdisent pas le changement de date d'exercice de façon à augmenter artificiellement la valeur de l'option.

Droits de souscription d'actions

Les droits de souscription d'actions sont un type d'option d'achat d'actions qui sont parfois émis sans préciser l'objectif, les bénéficiaires et le prix d'exercice de ces options. [Le fonds] s'oppose à cette pratique, car le conseil a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un escompte ou un prix fort à ces options et les émissions d'actions non déterminées risquent de diluer la valeur de l'actionnariat existant.

- [Le fonds] votera contre l'émission des droits de souscription d'actions à moins que :
 - la valeur de l'action soit précisée et soit comparable au cours de l'action de la société sur le marché ;
 - le nombre d'actions émises soit indiqué ;
 - un objectif précis soit attribué à l'émission d'actions ;
 - les bénéficiaires des droits soient identifiés.

Les droits de souscription d'actions peuvent également être utilisés pour se protéger contre une prise de contrôle. Voir « Défense contre une prise de contrôle pilule empoisonnée », page 26.

Prêts de la société pour acquérir des actions

[Le fonds] s'oppose à la mise à disposition de prêts aux employés pour leur permettre d'acquérir des actions, même si les taux d'intérêt correspondent à ceux du marché. Cette pratique risque de provoquer une créance irrécouvrable et d'empêcher le licenciement d'employés qui n'ont pas encore remboursé l'emprunt de la société. Ces prêts sont illégaux dans certaines juridictions.

- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération qui incluent l'accord de prêts aux employés pour acquérir des actions.

Dispositions relatives aux changements de contrôle

Voir aussi « Indemnités de départ », ci-dessous.

Les régimes de rémunération en actions des dirigeants ne devraient pas permettre aux dirigeants de recevoir davantage pour leurs actions que les autres actionnaires lors d'un changement de contrôle. Les dispositions relatives aux changements de contrôle devraient s'appliquer s'il y a un changement de contrôle d'au moins 50 % des actions de la société. L'exercice de la rémunération en actions devrait seulement se faire lorsque le changement de contrôle est finalisé et que le dirigeant perd également son poste au sein de la société en conséquence. Ce régime s'appelle « à deux événements déclencheurs », par opposition aux régimes « à un événement déclencheur » qui nécessitent seulement un changement de contrôle pour pouvoir exercer le droit sur l'option.

- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération en actions ayant des dispositions relatives aux changements de contrôle s'ils permettent aux bénéficiaires de ces rémunérations en actions de recevoir un prix plus élevé pour leurs actions que les autres actionnaires.
- [Le fonds] votera contre les dispositions relatives aux changements de contrôle lorsqu'elles sont établies au cours d'une bataille contre une prise de contrôle.
- [Le fonds] votera contre les dispositions de changement de contrôle enclenchées par des changements de contrôle concernant moins de 50 % des actions de la société, ou par un événement qui ne correspond pas à un changement de propriété d'actions, comme une modification au sein du conseil d'administration.
- [Le fonds] votera pour les propositions exigeant que les opérations liées au changement de contrôle soient terminées avant que toute disposition relative aux changements de contrôle établie dans le régime de rémunération entre en vigueur.
- [Le fonds] votera contre les régimes de rémunération qui permettent aux rémunérations en actions des dirigeants d'être effectives si un changement de contrôle est en cours, à moins que le dirigeant ait été révoqué de son poste suite à ce changement de contrôle.

Indemnités de départ

Les dirigeants reçoivent souvent des indemnités de départ spéciales appelées des « parachutes dorés » lorsqu'ils perdent leur poste à la suite d'un changement de contrôle.

L'objectif de ces parachutes dorés est de réduire l'inquiétude qu'un dirigeant perde son poste dans l'éventualité d'une acquisition de la société et donc d'aider le dirigeant à prendre des décisions dans les intérêts de la société et des parties prenantes. Toutefois, le montant de ces parachutes dorés peut inciter les dirigeants à œuvrer en faveur des changements de contrôle de la société indépendamment des intérêts des autres parties prenantes. [Le fonds] reste méfiant par rapport aux parachutes dorés pour les raisons évoquées ci-dessus. Les dirigeants ne devraient pas être trop pénalisés lors de changements de contrôle de la société, mais ne devraient pas non plus bénéficier de la situation au détriment des autres parties prenantes.

- [Le fonds] votera au cas par cas sur les indemnités de départ des dirigeants. Nous voterons en faveur de ces indemnités seulement si la société est en mesure de démontrer que les dispositions appuient les intérêts à long terme des parties prenantes, qu'elles ne représentent pas un conflit d'intérêts pour les bénéficiaires et que les montants attribués restent raisonnables.
- [Le fonds] votera contre les plans d'indemnités de départ qui dépassent deux fois le salaire annuel et la prime annuelle du dirigeant.
- [Le fonds] votera contre les dispositions relatives aux indemnités de départ qui permettent aux dirigeants de recevoir une indemnité même si leur performance ou celle de la société a été insatisfaisante. Cela comprend l'indemnité de départ pour les cadres qui sont congédiés ou qui démissionnent au lieu d'être congédiés.
- [Le fonds] votera contre toute indemnité de départ à la suite d'un changement de contrôle qui ne soit pas conditionnel à un changement de contrôle de la société, ce qui signifie un changement de propriété de plus de 50 % des actions de la société ou des droits de vote.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant l'approbation des actionnaires pour toute indemnité de départ des dirigeants.

Plafonnement des rémunérations

Le plafonnement des rémunérations est une méthode arbitraire utilisée pour contrôler les rémunérations excessives des dirigeants. Toutefois, dans certains cas, il peut s'agir du meilleur moyen de freiner la rémunération galopante des dirigeants.

- [Le fonds] analysera au cas par cas les propositions de plafonnement des rémunérations. En général, il votera contre ces plafonnements, à moins que la rémunération des dirigeants soit excessive par rapport à la performance de la société et qu'il n'existe aucun autre moyen efficace de limiter cette rémunération.

LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Les employés d'une société sont des parties prenantes dans la compagnie et ils jouent un rôle essentiel dans le succès de cette dernière. Les sociétés dont les employés sont satisfaits des conditions de travail ont tendance à obtenir une meilleure satisfaction des clients, une productivité accrue et des bénéfices plus élevés.

La déclaration tripartite des principes de l'Organisation internationale du travail concernant les sociétés multinationales et la politique sociale ainsi que les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE expliquent certains droits fondamentaux du travail. Les sociétés sont encouragées à adopter ces normes en tant qu'engagement minimum aux droits du travail dans toutes les opérations et les chaînes d'approvisionnement.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés de divulguer leurs pratiques sur le lieu de travail, les caractéristiques de leur main-d'œuvre et les efforts entrepris pour améliorer la qualité du lieu de travail, y compris des statistiques sur leurs chaînes d'approvisionnement.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés d'établir un comité du conseil sur la gestion du capital humain ou les pratiques dans le lieu de travail ou de confier les responsabilités en la matière à un comité existant du conseil d'administration.

Discrimination sur le lieu de travail

Voir « Pratiques du travail », page 36.

Les sociétés devraient respecter les normes de non-discrimination de l'Organisation internationale du travail. La plupart des pays ont des lois qui interdisent toute discrimination sur le lieu de travail pour des raisons de race, religion, naissance, origine ancestrale, sexe, âge et incapacité physique, et dans beaucoup de pays, la discrimination sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle.¹¹ De nombreuses exigent également que les entreprises rendent compte de divers aspects de leur diversité, y compris la composition de leur main-d'œuvre ou de leurs conseils d'administration, et la rémunération de leurs employés selon leur sexe.

Les employés doivent pouvoir disposer de recours juridiques complets pour traiter les plaintes relatives à leurs droits au travail, y compris les cas de harcèlement sexuel et de discrimination.

Les études indiquent que la diversité est positive pour les entreprises. Des études sur la diversité de la main-d'œuvre ont révélé que les entreprises dont la main-d'œuvre est plus diversifiée sont plus susceptibles d'avoir des rendements supérieurs à la médiane nationale dans leurs industries.¹²

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à améliorer la diversité et l'égalité sur le lieu de travail, à condition que ces plans ne fixent pas d'objectifs arbitraires ou déraisonnables ou ne forcent pas les sociétés à recruter des personnes non qualifiées pour leur poste. Il analysera les propositions au cas par cas.
- [Le fonds] votera pour les propositions interdisant la discrimination sur le lieu du travail, y compris les propositions visant à élargir ou clarifier les politiques de lutte contre la discrimination ou de harcèlement sexuel et de rendre compte des effets des politiques qui limitent le droit des employés à demander réparation.
- [Le fonds] votera pour des propositions demandant aux entreprises de rendre compte de l'équité salariale comme les différences salariales qui se basent sur le sexe, la race ou l'origine ethnique de leur main-d'œuvre.

Santé et sécurité au travail

Outre le coût humain, les accidents de travail et maladies professionnelles coûtent cher aux entreprises. Ce coût peut inclure la perte d'heures de travail, la réparation de l'équipement, les pénalités, la baisse de moral ou de productivité et une augmentation des primes d'assurance et d'indemnisation aux travailleurs. Une bonne sécurité au travail donne un avantage compétitif aux entreprises.

Pour les propositions concernant les rapports sur la santé et sécurité au travail, consultez la section antérieure, « Divulgarion des questions sociales et environnementales », page 17.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés de prendre des mesures pour limiter les risques de maladie et d'accident au travail, y compris la nomination d'un comité responsable de la santé et la sécurité.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à inclure des critères adéquats de performance en matière de santé et sécurité pour établir la rémunération des dirigeants.

Le harcèlement sexuel est un phénomène qui touche aussi bien les femmes que les hommes, bien que les femmes soient plus vulnérables. Aux États-Unis, on estime qu'au moins 25 % des femmes en sont victimes au travail, mais ce taux pourrait atteindre 50 % selon une enquête du Wall Street Journal et de la BBC. La Commission ontarienne des droits de la personne note que « les organismes qui ne prennent pas de mesures pour prévenir le harcèlement sexuel s'exposent à des frais importants dus à une perte de productivité, à un accroissement de l'absentéisme, à un manque de motivation, à des problèmes de santé et à une responsabilité légale éventuelle ». En outre, le harcèlement

peut entraîner une rotation du personnel et réduire la capacité d'attirer et de retenir les employés. En bref, outre les risques évidents d'atteinte à la réputation, les entreprises associées au harcèlement sexuel sont exposées à des risques financiers, juridiques et opérationnels, voire à des boycotts et au désinvestissement, ce qui peut nuire à la valeur des actionnaires.

- [Le fonds] votera pour des propositions demandant que l'entreprise évalue l'efficacité de ses politiques en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Régimes d'actionnariat des employés

Les régimes d'actionnariat des employés donnent aux employés une part des bénéfices de la société, représentent une motivation supplémentaire pour améliorer leur rendement, ce qui met en phase les intérêts des employés avec ceux des actionnaires. Les régimes d'actionnariat des employés diffèrent des régimes de rémunération en actions des dirigeants dans la mesure où ils sont ouverts à tous ou à une grande majorité des employés de la société.

La plupart des régimes offrent aux employés l'opportunité d'acquérir des actions ou options d'achat d'actions à un prix inférieur. Cette réduction doit être fixée en fonction du marché, mais ne devrait pas excéder 20 % ou être inférieure si les actions de la société sont fortement diluées. Ces régimes font l'objet des mêmes inquiétudes de dilution que les autres régimes de rémunération en actions. Les actions acquises dans le cadre de ces régimes devraient être sujettes à une période d'acquisition raisonnable pour encourager les employés à garder leurs actions sans toutefois les pénaliser s'ils doivent les vendre.

- [Le fonds] votera pour les régimes d'actionnariat des employés à condition qu'ils incluent une réduction du prix des options ou actions inférieure à 20 %, une période d'acquisition raisonnable et soient conformes aux autres sections pertinentes de ces lignes directrices telles que la dilution et les prêts relatifs à l'acquisition d'actions.

Pratiques internationales du travail

L'un des avantages de la délocalisation de la production des entreprises à l'étranger est le coût moins élevé des salaires dans certains pays. Certaines sociétés ont malheureusement cherché à bénéficier d'un avantage concurrentiel injuste en réduisant les normes du travail dans leurs opérations à l'étranger, ce qui a mené à une diminution des normes de travail. Afin de garantir le maintien de normes élevées dans les pratiques de travail au niveau international, [le fonds] encourage les sociétés à adopter les normes de travail spécifiées dans les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.¹³

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter et de respecter les normes de travail établies dans les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE ou les normes ou accords de travail conformes avec ces lignes directrices.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de fournir aux actionnaires des rapports indépendamment vérifiés de leur mise en place des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, ou toute autre norme équivalente, à moins que cette information soit déjà facilement accessible aux actionnaires.

[Le fonds] encourage les sociétés à établir un processus de surveillance qui implique une vérification indépendante du respect des normes du travail et de l'environnement par les sous-traitants. Le meilleur processus de surveillance implique des organisations locales indépendantes et respectées et utilise des mesures incitatives plutôt que des résiliations prématurées de contrats pour encourager les fournisseurs à améliorer leurs normes du travail et environnementales.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter des pratiques de diligence raisonnable, d'évaluer les opérations sous-traitées et d'employer des vérificateurs indépendants et qualifiés pour évaluer l'adhésion des sous-traitants aux normes du travail et de l'environnement.

RELATIONS COMMUNAUTAIRES

DROITS DE LA PERSONNE

Les violations des droits de la personne exposent une société à des atteintes aux droits de la personne même si la société tente de prendre ses distances par rapport à ces abus. Dans certaines juridictions, les sociétés sont légalement responsables des violations des droits de la personne dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les sociétés peuvent éviter d'être liées aux violations des droits de la personne en adoptant et appliquant les Principes directeurs des Nations Unies sur les sociétés et les droits de la personne, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les codes de conduite des fournisseurs.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter et/ou de respecter les normes internationales des droits de la personne, notamment les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et ceux les Principes directeurs sur les entreprises et droits de la personne des Nations Unies.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de consulter les parties prenantes pour évaluer l'impact de leurs opérations en matière des droits de la personne, en particulier avec des organisations ayant une expertise dans l'application des droits de la personne.
- [Le fonds] analysera au cas par cas les propositions demandant aux sociétés de cesser leurs opérations dans les pays commettant des abus des droits de la personne, en évaluant les inconvénients et avantages potentiels pour la population de ces pays et l'impact à long terme sur la société.

Les sociétés qui sont actives dans des zones de conflit ou ayant peu de protections contre les violations des droits de la personne encourent des risques importants, notamment le danger au personnel, la perception d'entretenir des liens

avec certaines parties du conflit, des dommages à leur réputation, des sanctions réglementaires dans d'autres juridictions, et un litige éventuel. Elles doivent adopter et mettre en place des politiques, y compris les principes directeurs des Nations Unies cités dans les sections précédentes, et faire preuve de diligence accrue, pour s'assurer qu'elles ne contribuent pas aux violations des droits de la personne.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'établir et de mettre en place des politiques de protection des droits de la personne et de s'assurer que ces droits sont en effet protégés.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de surveiller le respect de ces politiques et de fournir aux actionnaires des rapports indépendamment vérifiés sur leur adhésion à ces politiques, à condition que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux les actionnaires.

RELATIONS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

Tous les projets sur les terres autochtones doivent respecter les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela comprend l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones locales, la protection de l'héritage culturel et l'octroi d'avantages concrets pour ces communautés. Pour les entreprises opérant au Canada, cela inclut un engagement à se conformer à l'appel à l'action n° 92 de la Commission de vérité et réconciliation. Les communautés autochtones doivent jouer un rôle significatif dans la prise de décisions et la gestion des projets ou exploitations sur leurs terres par des sociétés. Cela peut inclure des décisions concernant les plans de fin de projet, comme la remise en état des terres.

Que les entreprises soient ou non présentes sur les terres autochtones, elles devraient veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable à l'emploi et à la formation et à ce que leurs programmes d'approvisionnement embauchent des fournisseurs autochtones dans la mesure du possible. Les politiques et les programmes de diversité pour les fournisseurs, employés et administrateurs devraient inclure les peuples autochtones.

- [Le fonds] votera pour des propositions qui demandent ou exigent des entreprises qu'elles agissent d'une manière compatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en demandant le consentement des peuples autochtones pour toute opération sur leurs terres.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent ou obligent les sociétés d'obtenir le consentement préalable, libre, et éclairé des populations autochtones avant de lancer toute opération sur leurs territoires.
- [Le fonds] votera pour des propositions qui demandent ou exigent des entreprises qu'elles offrent des avantages concrets aux communautés autochtones dont le territoire est l'objet d'un projet ou d'activités de ces entreprises.

Les questions environnementales ont souvent un effet plus important sur les communautés autochtones que sur la population non autochtone. Il faut que des discussions significatives avec les communautés autochtones permettent une consultation sur les questions environnementales. Les entreprises devraient respecter le point de vue, les connaissances et les pratiques culturelles des autochtones liés aux questions environnementales.

- [Le fonds] votera pour des propositions qui demandent ou exigent des entreprises qu'elles consultent les communautés autochtones sur les questions environnementales et qu'elles respectent leurs connaissances, points de vue et pratiques sur ces questions.

OBTENIR L'APPROBATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES — PERMIS SOCIAL D'EXPLOITATION

Les sociétés qui commencent leurs opérations sans avoir obtenu ou maintenu le support de la population locale risquent d'être confrontées à des manifestations, des sabotages, des boycottages, une publicité négative et une baisse du cours de l'action. Les sociétés qui n'ont pas obtenu le support local risquent également d'enfreindre les lois et/ou accords internationaux, donc ceux qui ont été créés pour protéger les droits des peuples autochtones, tel qu'abordé dans la section précédente.

- [Le fonds] votera pour les propositions raisonnables qui demandent aux sociétés de s'engager à un dialogue significatif et permanent avec les communautés locales touchées par leurs activités.
- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés d'obtenir le consentement des populations locales.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET CENSURE « ÉLECTRONIQUE »

Certains pays utilisent des programmes ou des données des compagnies de télécommunication et de service internet pour surveiller les citoyens, imposer une censure ou réprimer les dissidents.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas universellement accepté. Toutefois, la protection des principes fondamentaux des droits de la personne, y compris la liberté d'expression, est un élément vital pour avoir un bon investissement à long terme. Les entreprises qui permettent l'utilisation de leurs produits ou données pour censurer ou surveiller ou bien qui décident d'ignorer les détails de l'utilisation de leurs produits ou données, risquent de contribuer aux abus aux droits de la personne, de faire face à une responsabilité relative à ces abus et de compromettre la confiance des investisseurs.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter des codes de conduite qui incluent des obligations de préserver la liberté d'expression et d'interdire que leurs produits ou services soient utilisés dans le non-respect des droits à la liberté d'expression.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'informer les actionnaires sur la mise en place des mesures relatives à ces codes de conduite ou sur le respect de ces mesures par leurs fournisseurs, à condition que cette information ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires. Ceci inclut les propositions demandant aux sociétés d'établir des comités de conseil pour examiner et divulguer les pratiques et codes de conduite en matière de protection de la liberté d'expression.

CONTRIBUTIONS ET POSITIONS POLITIQUES

Les entreprises peuvent effectuer des représentations pour favoriser leurs intérêts dans des politiques et des lois qui concernent leurs activités. Cependant, nous déconseillons aux sociétés de se livrer à des activités politiques. Si les sociétés décident de faire des contributions politiques, elles devraient faire preuve de transparence et communiquer aux actionnaires toutes les activités d'engagement politique public auxquelles elles participent, divulguer les montants

totaux dépensés et la destination de ces fonds et donner une justification de leur engagement. Cette divulgation d'information devrait inclure les adhésions des sociétés aux associations professionnelles et aux autres organisations qui sont engagées dans des activités politiques au nom de leurs membres et expliquer comment les sociétés répondent aux situations de conflits potentiels entre leurs politiques et les positions politiques qu'elles soutiennent directement ou indirectement.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à exclure toute contribution politique d'entreprise, et votera contre les propositions visant à faire des contributions politiques, y compris les contributions non monétaires, à moins que la société ne puisse faire valoir de façon convaincante que la contribution est dans son intérêt.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de divulguer les montants des contributions politiques réalisées, de fournir une justification et d'indiquer les bénéficiaires de toute contribution politique numéraire ou non numéraire envoyée aux personnes ou entités pour influencer les politiques publiques ainsi que les politiques et les mécanismes de surveillance concernant son activité politique, le lobbying et le lobbying auprès des associations professionnelles, à condition que cette divulgation n'entraîne pas de coûts excessifs et que les rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires.

PRÊTS ABUSIFS

Les prêts abusifs consistent à offrir des prêts à taux élevés ou à des tarifs très élevés et/ou de promouvoir et d'offrir des prêts qui dissimulent le coût total du prêt. Les prêts abusifs exposent les sociétés à des dettes irrécouvrables, des litiges, des procès et des pénalités des agences de réglementation. Ces pratiques représentent un risque important pour le prêteur, l'emprunteur et l'économie.

- [Le fonds] votera pour les propositions visant à demander aux sociétés de développer et d'appliquer une politique pour éliminer toute pratique de prêts abusifs et de communiquer aux actionnaires la mise en place de ces mesures, à moins que l'information soit déjà facilement accessible aux actionnaires.

SÉCURITÉ LIÉE AUX RÉSIDUS MINIERS

Les structures de digues de résidus miniers mal construites et mal entretenues constituent une menace importante pour la sécurité humaine et l'environnement, ainsi que pour les actionnaires. À la suite de la rupture d'une digue de résidus dans une mine de Vale à Brumadinho, au Brésil, en

2019, qui a entraîné la mort de 270 personnes, une coalition d'investisseurs institutionnels a créé une initiative visant à aborder les risques liés aux digues de résidus. L'un des résultats de cette initiative est la création du Global Industry Standard of Tailings Management. Certaines sociétés minières possédant d'importantes structures de digues de résidus n'ont pas encore adhéré à cette norme. Le fait de ne pas prendre cet engagement signifie qu'il y a des lacunes en matière de gouvernance.

- [Le fonds] votera contre le président du conseil d'administration des entreprises concernées qui ne confirment pas leur intention de respecter le Global Industry Standard of Tailings Management.

PRODUITS DANGEREUX ET RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Aucune entreprise responsable ne fait délibérément de tort au public. Cependant, certains produits sont clairement ou potentiellement dangereux.

Si les sociétés utilisent des procédés ou substances qui ont été désignés comme étant dangereux, [le fonds] encourage ces sociétés à développer et à mettre en place des stratégies pour cesser leur utilisation. Les propositions demandant aux sociétés de divulguer l'information sur la sécurité de leurs produits et opérations sont traitées dans la ligne directrice « Divulguer des questions sociales et environnementales », page 17.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux conseils d'établir un comité pour analyser les questions relatives à la sécurité des produits, à moins que cette pratique aille à l'encontre des intérêts à long terme des actionnaires de la société et des autres parties prenantes.

[Le fonds] analysera au cas par cas les propositions visant à éliminer un processus de fabrication ou la production ou vente d'un produit ou d'une substance. Cette évaluation tiendra compte des dangers potentiels et responsabilités liées à la réglementation existante ou future du produit, à la substance ou au processus et au coût correspondant à son élimination.

RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

La performance environnementale des sociétés a un impact significatif sur leur rentabilité. Les risques liés aux dommages environnementaux incluent la responsabilité légale et une réputation endommagée. D'un autre côté, de bonnes pratiques environnementales peuvent améliorer la performance financière et la réputation des sociétés ainsi que leur empreinte écologique.

Les sociétés peuvent gérer leur performance environnementale en utilisant l'approche prudente décrite dans le Pacte mondial des Nations Unies. Le Pacte mondial des Nations Unies inclut également des principes sur les questions environnementales visant à aider les sociétés à être responsables en matière de l'environnement. [Le fonds] supporte généralement les efforts des sociétés visant à mettre en place ces principes environnementaux ou d'autres principes comparables.

- [Le fonds] votera pour les propositions qui demandent aux sociétés d'adopter le Pacte mondial des Nations Unies et toutes autres normes environnementales à condition que ces normes soient aussi rigoureuses que celles du Pacte mondial des Nations Unies.
- [Le fonds] votera au cas par cas sur les propositions qui demandent aux sociétés d'améliorer leur performance environnementale. Elles incluent les propositions d'adoption de mesures spécifiques pour améliorer la performance environnementale de la société. En général, [le fond] soutiendra ces propositions à condition que les actions proposées soient basées sur des preuves solides et soient réalisables par la société, n'affectent pas le rendement à long terme de la société et n'aillent pas à l'encontre des intérêts de ses parties prenantes.
- [Le fonds] votera pour les propositions visant à créer un comité du conseil d'administration chargé de superviser la politique et les performances environnementales ou de confier les responsabilités de supervision de la politique et des performances environnementales à un comité du conseil existant.

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les conséquences du changement climatique représentent des risques matériels auxquels les investisseurs et entreprises doivent répondre. Les sociétés sont également soumises à une pression de plus en plus forte de la part des investisseurs pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris qui souhaite limiter l'augmentation de la température de 1,5 °C ou 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Les sociétés doivent évaluer leurs opérations à long terme et leurs dépenses en capital pour s'adapter à une économie faible en carbone et à une réduction de la demande future en combustibles fossiles.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre peuvent aussi réduire la consommation et les coûts énergétiques de la société, diminuer son exposition aux risques liés aux changements climatiques et lui permettre d'échanger des crédits-carbone.

- [Le fonds] votera contre le président du conseil d'administration des sociétés qui ne divulguent pas de manière adéquate les émissions, les risques, les plans ou les objectifs liés au climat chez les principaux émetteurs, sur la base d'une note de 3 ou moins attribuée par la Transition Pathways Initiative.
- [Le fonds] votera pour les propositions raisonnables demandant aux sociétés d'améliorer la surveillance, la gestion et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment de fixer des objectifs de rendement clairs alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris.
- [Le fonds] votera pour les propositions raisonnables encourageant les conseils et les dirigeants à divulguer leurs mesures de gestion des risques liés au changement climatique
- [Le fonds] s'abstiendra de voter sur les propositions demandant un vote consultatif sur les plans de transition climatique/énergétique de l'entreprise (Say on Climate).

- [Le fonds] votera contre les propositions relatives au plan de transition climatique/énergétique si elles n'incluent pas tous les critères suivants :
 - Cibles absolues pour les cinq prochaines années et plan sur 5-10 ans
 - Élimination progressive de l'utilisation et la production de combustibles fossiles ; cesser de financer de nouveaux projets
 - La rémunération des dirigeants, la stratégie et le lobbying doivent être alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris
 - Engagements de dépenses en capital alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris
 - S'attaquer à la déforestation en réduisant l'exploitation et en augmentant la reforestation.
 - Audit indépendant des émissions
 - Rapport annuel de performance aux actionnaires
 - Engagement en faveur d'une transition juste pour les travailleurs et les communautés

Pour les rapports sur les risques du changement climatique dans les états financiers, voir « États financiers et changements climatiques », à la page 18.

FRACTURATION HYDRAULIQUE

La fracturation hydraulique, parfois appelée « fracking » est une technique d'extraction de gaz naturel et de pétrole des formations de schiste souterraines qui consiste à injecter dans ces formations un mélange de sable, d'eau et de produits chimiques à haute pression.

Bien que les compagnies d'énergie prétendent que le processus d'exploration n'est pas dangereux, la fracturation hydraulique a été associée à la contamination de l'air, du sol et des eaux souterraines.

À ce jour, la plupart des propositions relatives à la fracturation hydraulique ont demandé aux sociétés de publier des rapports sur les risques de cette procédure et les mesures adoptées pour limiter ces risques. Les propositions ont également demandé aux sociétés de fournir des informations sur les produits chimiques utilisés dans la fracturation hydraulique. Ces rapports sont traités dans la ligne directrice « Divulgarion des questions sociales et environnementales », page 17.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés d'améliorer la durabilité de leurs opérations de fracturation hydraulique à condition que ces propositions n'aient pas de conséquences néfastes à long terme sur la société ou ses parties prenantes.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de divulguer les actions légales, les pénalités ou les risques auxquels elles font face suite à la fracturation hydraulique ou aux opérations connexes.

GESTION DES RESSOURCES EN EAU

La rareté de l'eau représente un problème de plus en plus grave qui touche beaucoup de secteurs économiques. Les sociétés peuvent commencer à gérer les ressources en eau de manière responsable en évaluant la valeur de l'eau dans leurs opérations au lieu de se concentrer seulement sur le prix payé. Comme pour les autres risques potentiels, les sociétés doivent divulguer aux actionnaires leur exposition aux risques liés à l'utilisation d'eau et la stratégie pour mitiger ces risques. [Le fonds] recommande que les sociétés utilisent le « CDP water disclosure framework » pour divulguer leur utilisation des ressources en eau et les risques associés.

Les propositions demandant aux sociétés de divulguer leur utilisation et leur gestion des eaux sont présentées dans la ligne directrice « Divulgarion des questions sociales et environnementales », page 17.

- [Le fonds] votera pour les propositions demandant aux sociétés de conserver l'eau ou d'améliorer leur gestion des eaux utilisées à condition que ces propositions n'aient pas de conséquences néfastes sur la société ou ses parties prenantes à long terme.
- [Le fonds] votera pour les propositions demandant une plus grande divulgation des risques liés à l'utilisation, l'élimination et les effets de l'eau et la stratégie de gestion de ces risques.

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les propositions relatives au bien-être des animaux peuvent demander aux sociétés de communiquer comment les animaux sont traités dans leurs opérations ainsi que des informations sur l'impact de leur traitement des animaux sur l'environnement et la santé des humains. Les propositions peuvent également demander de changer la manière dont les sociétés traitent les animaux.

Les propositions concernant les rapports sur le bien-être animal sont traitées dans la ligne directrice relative aux rapports sur les questions sociales et environnementales, page 17.

- [Le fonds] votera au cas par cas sur les propositions demandant aux sociétés de changer la manière dont elles traitent les animaux, en analysant les coûts et bénéfices de ce changement et de son impact sur la société et de ses parties prenantes à long terme.

NOTES

- ¹ Le TSX fait une exception pour les élections contestées où il y a plus d'un candidat pour un poste d'administrateur et les sociétés contrôlées dans lesquelles un actionnaire ou plusieurs actionnaires détiennent un nombre majoritaire des actions.
- ² « Les limites de mandat des administrateurs peuvent être préjudiciables au conseil, à la société et aux actionnaires, en particulier si de telles limites forcent d'importants administrateurs à quitter le conseil d'administration. » J. Deng, K. John, M. Ferrari, S. Bonini, « On Long-Tenured Independent Directors », Forum de la Harvard Law School sur la gouvernance d'entreprise et les règlements financiers, le 5 juin 2017, <https://corpgov.law.harvard.edu/2017/06/05/on-long-tenured-independent-directors>.
- ³ Les sociétés dont les conseils d'administration et la main-d'œuvre sont diversifiés auront probablement de meilleurs résultats financiers que leurs pairs. Voir, par exemple, <https://www.mckinsey.com/business-functions/organization/our-insights/delivering-through-diversity>.
- ⁴ Selon le Conseil canadien pour la diversité administrative, « la définition de la diversité élargie la définition traditionnelle qui inclut les connaissances de l'industrie, l'expérience de gestion, les domaines de compétences, l'éducation, la provenance et l'âge, pour aussi inclure l'origine ethnique, le sexe et le statut d'autochtone. » <http://www.boarddiversity.ca/vision-mandate>.
- ⁵ Voir : https://www.globalreporting.org/standards?dm_i=4J5,4JZIT,IXZ4Q,GVZWH,1.
- ⁶ Voir : <https://www.fsb-tcfd.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-2017-TCFD-Report-11052018.pdf>.
- ⁷ Voir, la politique 34 de l'Organisation internationale du travail, Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy, Organisation des Nations Unies, adoptée en 1977, mise à jour et republiée le 26 octobre 2018 http://www.ilo.org/manila/publications/WCMS_647981/lang--en/index.htm.
- ⁸ <https://www.sec.gov/spotlight/investor-advisory-committee-2012/human-capital-disclosure-recommendation.pdf>.
- ⁹ E. Dabla-Norris, K. Kochhar, N. Suphaphiphat, F. Ricka, E. Tsounta, *Causes and Consequences of Income Inequality: A Global Perspective*, Note de discussion du FMI SDN/15/13, Fond monétaire international, juin 2015. https://www.imf.org/~en/media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/sdn/2015/_sdn1513.ashx.
- ¹⁰ Les études montrent que de grandes disparités entre la rémunération du PDG et celle des travailleurs d'une entreprise entraînent des marges bénéficiaires plus faibles et des ventes ou des revenus par employé plus faibles dans tous les secteurs sauf un. Voir : S. Block. *Income Inequality and the Intracorporate Pay Gap*. Document de recherche. MSCI Inc., avril 2016. <https://www.msci.com/www/research-paper/income-inequality-and-the/0337258305>.
- ¹¹ La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée ou dont le casier judiciaire a été suspendu R.S., 1985, c. H-6, s. 3; 1996, c. 14, s. 2 2012, c. 1, s. 138(E); 2017, c. 3, ss. 10, 11, c. 13, s. 2.
- ¹² V. Hunt, D. Layton, S. Prince. *Why Diversity Matters*. McKinsey & Company, janvier 2015.
- ¹³ <http://mneguidelines.oecd.org/2011Employment&IndustrialRelations.pdf>

www.share.ca

Grâce à l'engagement des actionnaires, aux services de conseil et à la recherche de pointe, l'Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation (SHARE) mobilise le leadership des investisseurs pour une économie durable, inclusive et productive.

SHARE aide les investisseurs à gérer leurs actifs de manière à contribuer à des résultats sociaux et environnementaux positifs. Grâce à ses services aux investisseurs et à ses diverses initiatives, SHARE aide les investisseurs à plaider pour une meilleure durabilité des entreprises, à exercer leurs droits de vote par procuration et à promouvoir une transparence et une responsabilité accrues sur les marchés financiers.

Bureau de Vancouver

Suite 510 – 1155 Robson Street
Vancouver, BC V6E 1B5

Territoire non cédé des nations x'məθkwə'yəm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish) et Səlilwətaʔ/Selilwitulh (Tsleil-Waututh)

Bureau de Toronto

Suite 257, 401 Richmond Street West
Toronto, ON M5V 3A8

Territoires des peuples Mississaugas of the Credit, Anishnabeg, Chippewa, Haudenosaunee et Wenda


SHARE
SHAREHOLDER ASSOCIATION
for RESEARCH & EDUCATION